
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ **L'application des nouvelles procédures d'urgence en matière de fonction publique**

- ▶ **Actualité législative et réglementaire :**

L'extinction du congé de fin d'activité

L'assouplissement des règles de cumul applicables à certains agents à temps non complet

Les conditions d'octroi du congé de présence parentale

La prise en compte du PACS pour l'octroi de la disponibilité de droit

CIG petite couronne



N°1 janvier 2003



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne
de la région Ile-de-France**
3, rue de Romainville
75940 Paris cedex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Jacques Alain Benisti

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A.O.**
Direction des affaires juridiques
et de la documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2003

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

L'application des nouvelles procédures d'urgence en matière de fonction publique	3
---	---

STATUT AU QUOTIDIEN

Actualité législative et réglementaire :	
L'extinction du congé de fin d'activité	17
L'assouplissement des règles de cumul applicables à certains agents à temps non complet	18
Les précisions relatives aux conditions d'octroi du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité	19
La prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	20
L'intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de certains secrétaires médico-sociaux départementaux	21

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	23
* Documents parlementaires	33
* Chronique de jurisprudence	35
* Presse et livres	37

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	42
* Jurisprudence	44

DOSSIER

L'application des nouvelles procédures d'urgence en matière de fonction publique

Suivant un principe général du droit public, la décision prise par une autorité administrative bénéficie d'une présomption de conformité au droit qui la rend directement exécutoire dès qu'elle est intervenue. A la différence des règles régissant les obligations entre personnes de droit privé, l'administration n'a pas à s'adresser préalablement au juge afin qu'il lui soit délivré un titre exécutoire l'autorisant à mettre en oeuvre sa décision. Il découle notamment de ce privilège, généralement dénommé « privilège du préalable », que la contestation de la conformité au droit d'une décision administrative par l'exercice d'un recours juridictionnel n'a pas pour effet d'en suspendre l'exécution. Cette règle est posée par l'article L. 4 du code de justice administrative qui dispose : « *Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction* ».

A ce principe, un décret du 30 juillet 1963 a institué une dérogation par la procédure du sursis à exécution qui permettait d'obtenir du juge administratif, sous certaines conditions, qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux. Parallèlement, l'article L. 10 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aujourd'hui abrogé, organisait un régime général de suspension provisoire des décisions.

Ce dispositif a fait l'objet d'une réforme substantielle opérée par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, modifiant le livre V du code de justice administrative. Un décret n°2000-1115 a été pris le 22 novembre 2000 pour son application.

La loi du 30 juin 2000 apporte différentes innovations. D'une part, elle établit deux nouvelles procédures de référés fondées sur l'urgence, celles du référé-suspension et du référé-liberté, et aménage la procédure du référé-conservatoire. D'autre part, elle confère la qualité de juge des référés à un juge unique. L'article L. 511-2 du code de justice administrative désigne à cet effet les présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et, pour les litiges relevant de la compétence du Conseil d'Etat, le président de la section du contentieux. Lorsqu'une demande lui paraît devoir être examinée par plusieurs magistrats, le juge des référés a la faculté de renvoyer l'affaire à la formation collégiale.

L'article L. 511-1 du même code définit la compétence du juge de référés. Il dispose : « *le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais* ». Il en résulte, tout d'abord, que les décisions rendues sur référés ne sont pas revêtues de l'autorité de la chose jugée et peuvent être remises en cause tant par le juge statuant sur le fond du litige, que par le juge des référés. Cette dernière faculté est prévue par l'article L. 521-4 du code de justice administrative. Elle permet au juge des référés, saisi à tout moment par toute personne intéressée, au vu d'un élément nouveau, de modifier les mesures qu'il a ordonnées ou d'y mettre fin. Ensuite, l'interdiction faite au juge des référés de prononcer des mesures qui ne présenteraient pas un caractère temporaire s'oppose non seulement à ce qu'il prononce l'annulation d'un acte, mais également à ce qu'il prescrive des mesures qui présenteraient des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'annulation au principal de la mesure litigieuse.

Préalablement à l'examen des différents référés précités, il est utile d'évoquer un certain nombre de simplifications apportées à la procédure des référés fondés sur l'urgence, visant à permettre au juge de statuer plus rapidement :

- l'article L. 522-2 du même code dispense les requêtes de la formalité de timbre prévue à l'article 1089 B du code général des impôts.

- afin de faciliter le recours à la procédure des référés d'urgence par les collectivités territoriales, la jurisprudence a établi que l'autorité exécutive chargée de représenter la collectivité en justice peut valablement faire appel d'une ordonnance rendue par le juge des référés, et plus généralement introduire une action en référé au nom de la collectivité, sans disposer d'une habilitation de l'organe délibérant¹.

- en vue d'éviter un afflux trop important de demandes, l'article L. 522-3 du code de justice administrative institue un système de sélection préalable des requêtes qui ouvre au juge des référés la possibilité de rejeter, par ordonnance motivée et sans procédure contradictoire ni audience, les demandes ne présentant pas un caractère d'urgence, ainsi que celles qui ne révèlent pas de la compétence de la juridiction administrative, qui sont irrecevables ou mal fondées. Les ordonnances rendues dans le cadre de cette procédure de tri peuvent uniquement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, quelle que soit la nature du référé en urgence invoqué.

- l'article L. 522-5 du code de justice administrative dispense du ministère d'avocat les requêtes tendant à l'octroi d'une mesure au titre du référé-liberté quelle que soit la nature du litige.

- le juge statue au terme d'une procédure orale, sans conclusions du commissaire du gouvernement, sauf dans l'hypothèse où le juge renvoie l'affaire à une formation collégiale.

Les règles applicables aux référés d'urgence doivent désormais être mieux connues des gestionnaires du personnel car les agents publics recourent de plus en plus fréquemment à ces procédures. On indiquera en outre que s'agissant des référés, l'instruction se poursuit à l'audience, au cours de laquelle les gestionnaires peuvent être conduits à intervenir oralement.

Parmi les différentes procédures d'urgence, il paraît utile d'insister plus particulièrement sur les trois référés présentés plus haut dans la mesure où les autres référés présentent moins d'intérêt du point de vue de la fonction publique, ou revêtent un caractère moins novateur. Seront donc successivement examinés le référé-suspension, le référé-liberté et enfin le référé conservatoire.

LE REFERE-SUSPENSION

Le référé en suspension d'une décision administrative ou « référé-suspension » est défini par l'article L. 521-1 du code de justice administrative qui dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

Au regard de cette définition, la requête est soumise à des règles de recevabilité et, quant au fond, la suspension est subordonnée à la réunion de plusieurs conditions.

Les conditions de recevabilité de la requête

Pour être recevable, la demande de suspension doit, en premier lieu, concerner une décision, à l'exclusion d'un fait matériel. Il peut s'agir indistinctement d'une décision administrative explicite ou implicite susceptible d'entraîner une modification dans la situation de droit ou de fait d'un agent, ou d'une décision de rejet opposée à une demande. Le législateur traduit ainsi dans ce nouveau dispositif l'évolution jurisprudentielle opérée par le Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution qui, après avoir pendant longtemps considéré que les décisions de rejet ne pouvaient faire l'objet d'un sursis, avait fini par ne plus opposer d'irrecevabilité à ce type de demande.

La requête en référé-suspension doit être présentée par ministère d'avocat sauf si elle se rapporte à un litige principal qui en est lui-même dispensé. Il en est ainsi, en vertu des dispositions combinées des articles l'article R. 431-2 et R. 431-3 du code de justice administrative, s'agissant des recours pour excès de pouvoir ou indemnitaires présentés par des agents publics devant les tribunaux administratifs. En revanche, les pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat doivent obligatoirement être présentés par un avocat, à l'exception des pourvois dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et de ceux dirigés contre les décisions des juridictions des pensions.

Conformément à l'article R. 522-1 du code de justice administrative qui fixe les éléments devant obligatoirement figurer dans les demandes en référé fondées

1. Conseil d'Etat, 18 janvier 2001, M. M., maire de la commune de Venelles, req. n°229247 et Cour administrative d'appel de Nantes, 12 juillet 2001, Centre hospitalier régional et universitaire de Brest, req. n°00NT00698.

sur l'urgence, la requête doit comporter, d'une part un exposé au moins sommaire des faits et moyens invoqués à l'appui de la demande et, d'autre part, les éléments de nature à établir l'urgence de l'affaire. L'urgence doit ainsi dans tous les cas être justifiée à la date où la requête est présentée. Si l'urgence peut apparaître alors que la décision n'a pas encore été exécutée ou qu'elle a commencé à produire ses effets, elle ne peut valablement être invoquée dès lors que la décision litigieuse a été entièrement exécutée. Par exemple, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable, car privée d'objet, la requête tendant à la suspension de la proclamation des résultats de l'épreuve d'admissibilité d'un concours dès lors que les épreuves d'admission ont eu lieu, alors même que les résultats du concours n'auraient pas acquis un caractère définitif². L'urgence ne peut enfin valablement résulter d'une abstention volontaire du requérant à réagir dans les délais requis à une mesure dont il a fait l'objet.

En second lieu, la décision doit au principal faire l'objet d'une requête en annulation ou en réformation présentée préalablement ou concomitamment à la requête en suspension. Eu égard à son caractère d'accessoire à la requête principale, la demande de suspension est soumise au même régime de recevabilité que celle de la requête en annulation. Si celle-ci est irrecevable en raison, par exemple, de l'expiration des délais de recours ou du caractère non décisoire de la décision entreprise au fond, la demande en suspension sera par suite irrecevable³. Toutefois, si le recours formé à titre principal est soumis aux règles de droit commun en matière de délais de recours contentieux, la loi n'enferme la saisine du juge des référés dans aucune condition de délai. En outre, conformément à l'article R. 522-1 précité, la suspension doit être demandée par une requête distincte de celle à fin d'annulation, alors même qu'elle est présentée en même temps que le recours, et être accompagnée d'une copie de cette dernière.

La dépendance de la requête en référé au recours principal a conduit la jurisprudence à préciser les règles d'articulation des deux demandes lorsqu'un texte législatif ou réglementaire subordonne la saisine du juge de l'excès de pouvoir à l'exercice d'un recours administratif préalable, sans donner un caractère suspensif à ce recours obligatoire. On rappellera que cette règle procédurale a été introduite dans le contentieux de la fonction publique par l'article 23 de la loi du 30 juin 2000 précitée qui conditionne la recevabilité du recours contentieux formé à l'encontre des actes relatifs à la carrière des agents, à l'exception de ceux concernant leur recrutement ou l'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire présenté dans les conditions fixées

par décret en Conseil d'Etat. Si cette réglementation demeure dans l'immédiat inapplicable faute de publication du décret d'application, ainsi que l'a confirmé le tribunal administratif de Nancy dans un jugement du 6 novembre 2001⁴, il est utile de préciser d'ores et déjà les règles fixées en la matière par la jurisprudence. Elles résultent d'un arrêt du 12 octobre 2001⁵ par lequel le Conseil d'Etat a établi que la procédure du référé suspension est ouverte à l'égard de la décision initiale sans attendre que l'administration ait statué sur le recours préalable à la condition que l'intéressé démontre qu'il a présenté une demande de réexamen de la mesure litigieuse auprès de l'autorité administrative. Le demandeur doit en apporter la preuve par la production d'une copie du recours préalable à l'appui de sa requête. Dans ce cas, sauf s'il en décide autrement, la suspension ordonnée par le juge vaut, au plus tard, jusqu'à l'intervention de la décision expresse ou tacite prise par l'administration sur le recours préalable déposé par l'intéressé.

Enfin, on rappellera que la procédure énoncée à l'article L. 521-1 est inapplicable dans l'hypothèse où un régime spécial de suspension est aménagé par les textes. Il en est ainsi en droit des collectivités territoriales, s'agissant du déferé préfectoral organisé par les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales qui permettent à l'autorité préfectorale, à l'occasion d'un recours formé contre un acte soumis à transmission obligatoire au contrôle de légalité, d'asortir sa requête d'une demande de suspension. Aucune condition d'urgence n'est exigée par les textes. Le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, il est tenu de faire droit à la demande de suspension dès lors que l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Le président du tribunal administratif dispose du délai d'un mois pour statuer. Ce délai est ramené à quarante-huit heures lorsque l'acte attaqué au principal est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Les conditions de fond d'octroi de la suspension

L'article L. 521-1 précité pose deux conditions cumulatives pour le prononcé d'une mesure de suspension. A l'appui de sa demande, le requérant doit démontrer :

- l'urgence à suspendre l'exécution de l'acte administratif qui fait l'objet du recours principal ;
- l'existence d'un moyen de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision entreprise.

2. Conseil d'Etat, 19 juin 2001, Mme B., req. n°234360.

3. Voir par exemple, Conseil d'Etat, 11 mai 2001, Commune de Loches, req. n°231802.

4. Tribunal administratif de Nancy, 6 novembre 2001, M. G., req. n°01781-011339.

5. Conseil d'Etat, 12 octobre 2001, Société produits Roche, req. n°237376.

La condition d'urgence

Le contenu de la notion d'urgence au sens de la loi du 30 juin 2000 est désormais bien établi par la jurisprudence. Les principes généraux qui fondent l'interprétation de cette condition ont été dégagés par le Conseil d'Etat dans une décision de section du 19 janvier 2001⁶. Dans cet arrêt, la Haute assemblée a considéré d'une part : « *qu'il résulte [des dispositions de l'article L. 521-1], comparées, notamment, à celles de l'article 54 du décret du 30 juillet 1963 qu'elles ont remplacées, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire* ».

D'autre part, s'agissant de la méthode que le juge doit utiliser pour identifier une situation d'urgence, cette même décision a apporté les précisions suivantes : « *[Considérant] qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue* ».

Deux indications complémentaires ont été apportées à cet égard par un arrêt du 28 février 2001⁷ dans lequel le Conseil d'Etat a précisé « *qu'il lui appartient, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence* ».

Par rapport à l'ancien sursis à exécution, plusieurs éléments doivent être soulignés. Tout d'abord, l'exigence posée par l'ancien texte tenant à l'existence de « conséquences difficilement réparables » est remplacée par celle, moins restrictive, d'un préjudice suffisamment grave et immédiat susceptible d'être provoqué par l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée.

L'urgence peut désormais être admise, comme le Conseil d'Etat l'a jugé dans les décisions citées ci-dessus, à l'égard d'une décision ayant des effets exclusivement financiers, dont les conséquences dommageables sont toujours réparables par le versement d'une indemnisation. D'autre part, quant à la méthode retenue par le juge, celui-ci privilégie une approche essentiellement empirique de l'urgence. Il apprécie de manière souveraine si la condition est remplie par un examen des circonstances propres à chaque espèce et des justifications apportées par le requérant à l'appui de sa demande. Pour établir sa décision, le juge prend en considération chacune des parties en présence et examine les conséquences que pourrait avoir l'exécution de la décision tant sur la situation du demandeur qu'à l'égard de l'intérêt général.

Dans ce cadre, le juge des référés conserve le pouvoir d'appréciation qui lui était reconnu s'agissant du sursis à exécution, et peut ainsi refuser de prononcer la suspension quand bien même les conditions légales pour l'obtenir sont réunies, notamment pour des motifs tirés de l'intérêt général.

L'exigence d'un doute sérieux sur la légalité de la décision

La seconde condition posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tirée du moyen de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision, remplace celle précédemment exigée pour l'obtention du sursis à exécution qui consistait en l'exigence d'un « moyen sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision ». Le législateur a notamment voulu rompre avec l'interprétation du « moyen sérieux » adopté par le juge administratif qui consistait à voir dans cette condition l'exigence d'un « moyen fondé » ouvrant sur l'annulation, ce qui impliquait qu'il soumette la décision à un contrôle de légalité au fond pour le prononcé de mesures provisoires. L'article L. 521-1 impose désormais au juge du référé-suspension de relever l'existence d'un doute sérieux affectant la légalité de la décision, et ce en l'état de l'instruction. Il est ainsi loisible au juge du fond, au terme de l'instruction, de remettre en cause la validité du moyen et de rejeter le recours.

A l'appui du doute sérieux, le requérant peut faire valoir un moyen de légalité externe ou de légalité interne. Le juge des référés peut également fonder sa décision sur un moyen d'ordre public soulevé d'office, tel par exemple l'incompétence de l'auteur de l'acte ou la méconnaissance du champ d'application de la loi⁸.

6. Conseil d'Etat, Section, 19 janvier 2001, Confédération nationale des radios libres, req. n°228815. Dans le même sens : Conseil d'Etat, 28 février 2001, Préfet des Alpes maritimes, Sté Sud-Est Assainissement, req. n°229562, 229563, 229721, Conseil d'Etat, 28 mai 2001, C.H.U. Hôtel Dieu Saint-Jacques, req. n°230244.

7. Conseil d'Etat, 28 février 2001, Préfet des Alpes Maritimes, req. n°229562, 229563, 229721.

8. Conseil d'Etat, 16 mai 2001, M. et Mme D., req. n°230631.

La suspension de décision en matière de fonction publique

A l'examen de la jurisprudence relative à la fonction publique, il apparaît que l'existence d'un préjudice suffisamment grave et immédiat constitutif d'une situation d'urgence est, pour l'essentiel, admise par le juge à l'égard de décisions dont l'objet principal ou les conséquences sont d'ordre pécuniaire. Ce type de décision recouvre différentes hypothèses.

Il peut s'agir, par exemple, de mesures d'éviction privatives de rémunération à titre temporaire ou définitif. Ainsi, s'agissant d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt du 6 avril 2001⁹ que le juge des référés du tribunal administratif n'avait pas commis d'erreur de droit en se fondant, pour estimer que l'urgence était établie, sur la double circonstance, d'une part que l'annulation de la sanction dont a fait l'objet le requérant était susceptible d'intervenir après son entière exécution, d'autre part, que cette décision était susceptible de bouleverser les conditions d'existence de l'intéressé : « *Considérant que, par une décision de France Télécom qui lui fut notifiée le 22 décembre 2000, M. R. a fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de six mois dont trois mois avec sursis, dont la date d'entrée en vigueur était fixée au lendemain de ladite notification ; que, pour en prononcer la suspension, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy s'est fondé non seulement sur ce que l'éventuelle annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision attaquée était susceptible d'intervenir après son entière exécution, mais aussi sur ce que cette décision était de nature à bouleverser les conditions d'existence de l'intéressé ; qu'en estimant, eu égard à l'ensemble de ces motifs qu'il a souverainement appréciés, que l'urgence était établie, le juge des référés n'a pas entaché son ordonnance d'erreur de droit ;* »
« *Considérant que, pour admettre les conclusions susmentionnées de M. R., le juge des référés s'est fondé notamment sur ce que le moyen tiré d'une disproportion manifeste de la sanction au regard de la faute reprochée soulèverait un doute sérieux ; que pour retenir un tel motif, le juge des référés, qui n'était pas tenu de se prononcer explicitement sur le moyen en défense de France Télécom tiré de ce que la sanction reposait également sur le comportement général de M. R., s'est livré à une appréciation souveraine des circonstances de l'espèce dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle repose sur des faits matériellement inexacts ou soit entachée de dénaturation ; que, dès lors, France Télécom n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ».*

De la même façon, le juge a accordé la suspension d'une mesure de licenciement, sans préavis ni indemnité, prise à l'encontre d'un agent public après avoir relevé, d'une

part que cette mesure plaçait l'intéressé dans une situation financière difficile et, d'autre part, que les irrégularités de procédure et de fond alléguées par l'agent révélaient l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision¹⁰ : « *Considérant, en premier lieu, que Mlle C. soutient, sans être contredite, que la décision contestée, qui a mis fin à ses fonctions sans préavis ni indemnité de licenciement, a eu pour effet de la priver de sa rémunération et de la placer dans une situation financière difficile dès lors qu'elle n'a pas retrouvé d'emploi et qu'elle ne bénéficie de prestations d'assurance-chômage que pour un montant modeste ; que, par suite, la condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;* »
« *Considérant, en second lieu, que les moyens tirés de ce que la décision du 11 janvier 2001 aurait été prise sur une procédure irrégulière et serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ;*

« *Considérant qu'il suit de là que les deux conditions auxquelles les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonnent la suspension de l'exécution d'une décision administrative sont réunies ; que, dès lors, Mlle C. est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision du 11 janvier 2001 prononçant son licenciement ».*

En revanche, à propos d'une décision mettant fin au détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel, et bien qu'il ait relevé l'existence d'un doute particulièrement sérieux sur la légalité de la décision, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a estimé que les garanties apportées par la loi du 26 janvier 1984 en cas de décharge de fonctions ne permettaient pas de faire regarder la situation de l'intéressé comme présentant un caractère d'urgence : « *Considérant que compte tenu des garanties apportées par la loi dans le cas où il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire sur un emploi fonctionnel et compte tenu de la situation personnelle exposée par Mme A., cette dernière n'établit pas que la décision mettant fin à son détachement sur un emploi fonctionnel de directeur général des services de la commune d'A. la placerait dans une situation telle qu'il doive être en urgence décidé d'en suspendre l'exécution ; qu'ainsi n'est pas remplie la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative pour que Mme A. demande au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision du 26 décembre 2001 mettant fin à ses fonctions de directrice générale des services ; que dès lors, même s'il y a un doute particulièrement sérieux sur la légalité de la date de prise d'effet de cette décision par rapport aux dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, Mme A. n'est pas fondée à demander la suspension de son exécution au juge des référés¹¹ ».*

10. Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, Mlle C., req. n°237774.

11. Tribunal administratif de Melun, 22 février 2001, Mme A. c/ Commune d'Ablon-sur Seine, req. n°02522.

9. Conseil d'Etat, 6 avril 2001, France Télécom, req. n°230338.

De même, le Conseil d'Etat a annulé pour erreur de droit l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif prononçant la suspension du refus de renouvellement de contrat d'un agent non titulaire au motif que le moyen tiré de ce que l'intéressé était titulaire d'un contrat à durée indéterminée était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, alors qu'aux termes des dispositions combinées des lois des 11 et 26 janvier 1984, les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf dispositions législative spéciales contraires, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse¹² : « *Considérant qu'il résulte des dispositions législatives précitées que les contrats passés par les collectivités et établissements publics territoriaux en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée et ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit en jugeant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle par principe à ce qu'une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics puisse recruter un agent public par contrat à durée indéterminée ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée* ».

Si la logique de l'urgence conduit le juge à constater l'inexistence de cette condition lorsque l'exécution de la décision est fixée à une date très éloignée de celle de l'introduction de la requête ou de l'ordonnance de référé, le caractère immédiat des effets de la décision justifiant l'urgence peut résulter d'un délai impératif opposable au requérant. Il a ainsi été jugé qu'eu égard au délai prévu par la réglementation pour l'instruction d'une demande de retraite, un refus opposé à une demande d'admission révélait une situation d'urgence : « *Considérant qu'eu égard aux délais de constitution des dossiers de pension de retraite, l'article 2 du décret susvisé du 9 septembre 1965 prescrivant notamment la présentation de la demande au moins six mois à l'avance, le refus opposé à la demande d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de la pension opposée à M. F. est de nature à l'empêcher de bénéficier de cette possibilité à la date à laquelle il pourrait remplir les conditions légales pour l'obtenir, soit à compter du 3 septembre 2003 ; que cette situation justifie de l'accomplissement de la condition d'urgence posée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative*¹³ ».

Un arrêt du 22 juillet 2002 doit être relevé car il semble ouvrir la reconnaissance de la condition d'urgence en contentieux de la fonction publique à d'autres motifs que la perte de rémunération. La relative complexité de l'affaire conduit à résumer brièvement les faits. Un maire avait recruté un directeur de cabinet auquel il avait confié, sous couvert de cette nomination, les fonctions de directeur général des services au lieu et place du directeur général en titre, sans toutefois prendre un quelconque acte officiel à l'égard de ce dernier. Il en était résulté un certain trouble au sein de l'administration communale, d'autant que l'autorité territoriale avait pris soin de désigner l'intéressé comme nouvel interlocuteur des chefs de service par voie de note interne. Saisi par le directeur général des services d'une demande de suspension de l'arrêté de détachement de son successeur de fait, et de la décision non écrite par laquelle le maire avait, également de fait, concomitamment mis fin à ses fonctions, le Conseil d'Etat a fait droit à la requête et suspendu les décisions prises par l'autorité territoriale, bien qu'elles n'aient aucune conséquence sur la rémunération du requérant, par les motifs suivants :

« *Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'arrêté en date du 28 septembre 2001, nommant M. P. en qualité de directeur de cabinet à compter du 1^{er} octobre suivant avait en réalité pour objet de le nommer directeur général des services à compter de cette même date, alors même que ce poste était occupé par M. S. ; que les moyens tirés, d'une part, de ce que la nomination de M. P. en qualité de directeur de cabinet présente le caractère d'une nomination pour ordre et, d'autre part, de ce que la décision de nommer celui-ci directeur général des services est entachée d'irrégularité, aux motifs que l'emploi de directeur général des services n'était pas vacant et qu'il n'était pas possible d'y nommer un administrateur territorial, le nombre d'habitants de la commune étant inférieur à 40 000, sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions ;*

« *Considérant qu'il y a urgence à mettre fin à la persistance d'une telle situation qui est de nature à compromettre le bon fonctionnement des services municipaux, à créer une grave insécurité juridique et à préjudicier aux intérêts de M. S. ;*

« *Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'arrêté du maire de ... en date du 28 septembre 2001 portant détachement de M. P. en qualité de directeur de cabinet du maire à compter du 1^{er} octobre 2001 et de la décision non écrite par laquelle le maire a nommé M. P. en qualité de directeur général des services à compter du 1^{er} octobre 2001 et a simultanément mis fin aux fonctions de M. S.*¹⁴ ».

12. Conseil d'Etat, 28 décembre 2001, Régie autonome des sports et loisirs de la commune des Angles - Commune des Angles, req. n°236508, 236423.

13. Tribunal administratif de Toulouse, 21 octobre 2002, M. F. C/ Caisse des dépôts et consignations, req.n°02/2889. Le texte intégral de ce jugement a été publié dans le numéro des « *Informations administratives et juridiques* » de décembre 2002.

14. Conseil d'Etat, 29 juillet 2002, M. S., req. n°240966.

On ne saurait cependant affirmer avec certitude que cette décision marque une volonté jurisprudentielle d'étendre le champ de la reconnaissance du motif d'urgence, car on peut également estimer qu'il s'agit là d'une décision d'espèce. En effet, les illégalités manifestes commises par l'élu peuvent aisément laisser supposer que le juge a souhaité ici mettre un terme à une situation inacceptable tant au plan moral que juridique.

La portée de la mesure de suspension

Le juge peut ordonner la suspension totale ou partielle de la décision contestée. Dans tous les cas, cette mesure prend fin au plus tard lorsqu'il est statué au principal sur la demande d'annulation.

Il a également la faculté d'assortir sa décision de mesures d'injonction sur le fondement des dispositions de la loi du 8 février 1995, désormais codifiées aux articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative. Dans l'exercice ce pouvoir d'injonction, il y a lieu de distinguer selon que la suspension concerne une décision exécutoire ou une décision de rejet. A l'égard d'une décision exécutoire, il ne peut faire usage de ce pouvoir d'injonction que s'il a été saisi de conclusions en ce sens par le requérant. En revanche, s'agissant d'une décision de rejet, l'injonction peut être prononcée d'office par le juge, alors même qu'elle n'a pas été sollicitée par le demandeur, dès lors qu'il lui apparaît que la suspension qu'il ordonne impose à l'administration de prendre certaines mesures dans un sens déterminé. Ce régime dérogatoire résulte du fait que la suspension d'une décision de refus n'a de portée véritable que si elle impose à l'administration de réexaminer la demande qui lui a été présentée.

Cette distinction a été dégagée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 27 juillet 2001¹⁵ rendu à propos d'une décision de suppression du bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique : « *Considérant que le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets [...] ; que s'il lui apparaît que la suspension qu'il ordonne implique nécessairement que l'auteur de la décision prenne une mesure dans un sens déterminé, il peut également, saisi de conclusions en ce sens lorsque la suspension d'une décision administrative à caractère exécutoire est demandée et de sa propre initiative dans le cas de décisions administratives de rejet, assortir la mesure de suspension de la décision administrative de l'indication des obligations provisoires qui en découleront pour l'administration ; que, par suite, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas commis d'erreur de droit en assortissant, sur le fondement de l'article*

L. 911-1 du code de justice administrative et à la demande de M. V., la mesure de suspension de la décision de suppression des droits de ce dernier au bénéfice de l'allocation spécifique d'une obligation provisoire de rétablissement de l'intéressé dans son droit au bénéfice de cette prestation ».

Toutefois, dans la mesure où la compétence du juge des référés se limite au prononcé de mesures provisoires, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision de refus ne peut légalement produire des effets semblables à ceux attachés à l'exécution du jugement annulant la décision au fond. En application de ce principe, le Conseil d'Etat a estimé, par exemple, que si le juge des référés, saisi de conclusions relatives à la suspension d'un refus de publier la vacance d'un poste de fonctionnaire, peut enjoindre à l'administration de procéder à un nouvel examen de la demande de l'agent, il excède sa compétence en faisant droit aux conclusions tendant à ce qu'il enjoigne au ministre de publier cette vacance de poste¹⁶ : « *Considérant que si M. Le B. demande que le juge des référés enjoigne au ministre de l'intérieur de publier la vacance d'un poste de directeur à la préfecture du Finistère, cette mesure n'aurait pas le caractère d'une mesure provisoire ; que, dans la mesure où elles auraient des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de la décision par laquelle le juge de l'excès de pouvoir viendrait, le cas échéant, à prononcer l'annulation de la décision de refus attaquée pour un motif reposant sur une fausse application de la loi, de telles conclusions ne peuvent être accueillies dans le cadre d'une procédure de suspension* ».

En l'absence de conclusions expresses tendant au prononcé d'injonction, le juge méconnaît également les limites de sa compétence dès lors qu'il s'abstient de délimiter d'office l'étendue des mesures nécessaires à la suspension d'une décision de rejet. Par exemple, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance prononçant la suspension du refus opposé par une collectivité à la demande d'un agent non titulaire de renouvellement de son contrat, au motif que cette suspension conduit la collectivité à maintenir des relations contractuelles avec l'intéressé au delà la date d'échéance de son engagement, alors que l'annulation au fond d'une décision de refus ne peut entraîner un renouvellement du contrat. En ordonnant la suspension demandée sans assortir sa décision des obligations qui en découlent pour l'autorité territoriale, le juge des référés du tribunal administratif a excédé l'étendue de ses pouvoirs : « *Considérant que l'annulation contentieuse du refus de renouveler le contrat à durée déterminée qui la liait à un de ses agents ne saurait impliquer l'obligation pour celle-ci de renouveler ce contrat ; qu'ainsi, si le juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'un tel refus qui satisfait aux conditions posées par l'article*

15. Conseil d'Etat, 27 juillet 2001, ministre de l'emploi et de la solidarité, req. n°232603.

16. Conseil d'Etat, 9 juillet 2001, Ministre de l'intérieur c/ Le B., req. n°232818.

L. 521-1 du code de justice administrative, peut suspendre cette décision et enjoindre à l'administration de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement, il ne saurait en revanche imposer le maintien provisoire de relations contractuelles au-delà du terme du contrat en cours ;

« Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Nantes, par ordonnance du 2 août 2001, a suspendu la décision du maire de Nantes refusant le renouvellement du contrat à durée déterminée de M. N. sans préciser les obligations que cette suspension imposait à l'administration ; que par suite son ordonnance implique nécessairement que l'intéressé soit maintenu en fonctions, au-delà du terme du contrat en cours survenu le 1^{er} septembre 2001, jusqu'au jugement de l'affaire au fond ; que, dès lors, le juge des référés a excédé la compétence qu'il tient des dispositions sus-rappelées du code de justice administrative ; que la commune de Nantes est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué¹⁷ ».

En dernier lieu, il est à préciser que, par dérogation à la règle du double degré de juridiction, les ordonnances prises par le juge du référé-suspension sont rendues en premier et dernier ressort et ne peuvent donc faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans le délai de quinze jours de sa notification. On rappellera que ce contrôle exclut, sauf dénaturation des faits, tout nouvel examen de l'appréciation des faits opérée par le juge de premier et dernier ressort. Conformément au droit commun applicable aux recours en cassation, le pourvoi est soumis à la procédure préalable d'admission prévue par l'article L. 822-1 du code de justice administrative.

LE REFERE-LIBERTE

Le référé en sauvegarde d'une liberté fondamentale ou « référé-liberté » est l'innovation la plus marquante de la loi du 30 juin 2000. Sa création traduit la volonté du législateur de conférer au juge des référés des prérogatives équivalentes à celles dont dispose le juge civil, en vertu notamment des articles 809 et 849 du nouveau code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite, et d'éviter un développement abusif du recours à la procédure dérogatoire de la voie de fait.

Le référé-liberté est défini comme suit par l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de

droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale.

Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Les règles de recevabilité de la requête

Par rapport aux règles de recevabilité précédemment évoquées relatives au référé-suspension, deux distinctions sont à relever. Tout d'abord, l'atteinte à une liberté fondamentale qui fonde la requête en référé-liberté peut résulter aussi bien d'une décision expresse ou tacite de l'administration, que d'un fait matériel ou d'une abstention à agir. Ensuite, la juridiction n'a pas à être saisie à titre principal d'une requête en annulation ou en réformation à laquelle se rattacherait la saisine du juge des référés.

Dans l'hypothèse où l'atteinte à une liberté résulte d'une décision administrative, la procédure du référé-liberté peut être concurremment utilisée avec celle du référé-suspension car, a priori, si les conditions exigées pour présenter une demande au titre de l'article L. 521-1 sont remplies, elles le sont également sur le fondement de l'article L. 521-2. Le Conseil d'Etat a donc été amené à préciser les règles de combinaison entre ces deux procédures. Il a établi, par un arrêt du 28 février 2001¹⁸, qu'une même décision peut faire l'objet simultanément de l'une et de l'autre des deux procédures de référé, à la condition que chaque demande soient présentée par requête distincte. En conséquence, les conclusions au titre du référé-liberté présentées à titre subsidiaire dans une requête comportant à titre principal des conclusions fondées sur le référé-suspension sont irrecevables.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, dans le but d'éviter toute formalité susceptible de ralentir l'examen de la requête, la procédure du référé-liberté bénéficie de certains allègements. La demande est dispensée de recours au ministère d'avocat quel que soit l'objet du litige et elle n'est pas davantage assujettie au droit de timbre. Ces deux dérogations sont applicables tant en première instance qu'en appel devant le Conseil d'Etat.

Les conditions de fond d'octroi des mesures de sauvegarde

En vertu de l'article L. 521-2 précité, plusieurs conditions de fond doivent être cumulativement remplies pour la mise en œuvre de mesures de sauvegarde au titre du référé-liberté :

17. Conseil d'Etat, 23 janvier 2002, Commune de Nantes, req. n°237333.

18. Conseil d'Etat, 28 février 2001, M. P. et M. L., req. n°230112 et 230520.

- la mise en cause d'une liberté fondamentale ;
- l'atteinte grave et manifestement illégale portée à cette liberté fondamentale ;
- une situation d'urgence à faire cesser cette atteinte.

La notion de liberté fondamentale

Cette première condition soulève les difficultés d'interprétation les plus importantes, puisque la loi ne comporte aucune précision sur ce qu'il convient d'entendre par « liberté fondamentale ». L'interprétation de cette notion revient donc exclusivement à la jurisprudence. A l'examen des ordonnances rendues par le Conseil d'Etat depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, il apparaît que la notion de liberté fondamentale est entendue de façon relativement large par la jurisprudence. Le juge considère en effet que les « libertés fondamentales » au sens de l'article L. 521-2 englobent non seulement les libertés publiques classiques telles que la liberté d'aller et venir¹⁹ ou la liberté individuelle²⁰, mais également la libre administration des collectivités territoriales énoncée par l'article 72 de la Constitution²¹, et également des droits, comme le droit d'asile²², le droit de mener une vie familiale normale²³ ou le droit de propriété²⁴.

Le Conseil d'Etat ne semble pas s'être prononcé au sujet des principaux droits qui seraient susceptibles d'être invoqués en matière de personnel, comme par exemple le droit syndical, le droit de grève ou encore le principe d'égalité entre fonctionnaires appartenant à un même corps. Cependant, les ordonnances rendues dans des affaires intéressant les agents publics fournissent quelques exemples de droits et libertés qui, selon les cas, sont considérés par le juge des référés comme inclus ou non dans le champ de la protection instaurée par l'article L. 521-2.

Ainsi, dans les espèces suivantes le juge a considéré qu'il n'y avait pas atteinte à une liberté fondamentale au sens du référé-liberté :

- dans un contentieux présenté par les salariés d'une association, licenciés pour motif économique suite à la reprise de leur activité en gestion directe par une commune, qui soutenaient que le refus de ladite commune

de poursuivre l'exécution des contrats de travail en cours portait atteinte à la liberté fondamentale que constitue le droit au travail, le juge des référés a considéré que les conditions d'application de l'article L. 122-12 du code du travail ne touchaient pas à l'exercice d'une liberté fondamentale : « *Considérant que les conditions dans lesquelles il est fait application par une personne morale de droit public des règles figurant dans la directive [n°77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 modifiée] et à l'article L. 122-12 du code du travail relatives au maintien des contrats de travail en cas de transfert d'entreprise ne saurait être regardées comme touchant par elles-mêmes à l'exercice d'une liberté fondamentale ; que l'illégalité qui entache éventuellement cette application n'est, en conséquence, pas de nature à justifier le prononcé par le juge administratif des référés de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative*²⁵ ».

– statuant sur la demande d'un fonctionnaire qui prétendait qu'une décision d'exclusion temporaire de fonctions portait atteinte à une liberté fondamentale, le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé qu'une telle mesure, relative à la carrière d'un fonctionnaire, ne constitue pas, en elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur des motifs autres que disciplinaires et révélant une atteinte à une liberté fondamentale : « *Considérant que la décision, fût-elle illégale, excluant un agent public pour un motif disciplinaire ne constitue pas, par elle-même, une atteinte à une liberté fondamentale au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, il n'est ni établi ni même allégué que la sanction prononcée à l'encontre de Mme P. serait fondée sur des motifs autres que disciplinaires et qui révéleraient une atteinte à une liberté fondamentale ; que dès lors, le Centre hospitalier général de Troyes est, par ce motif, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; que toutefois, la présente décision ne fait pas obstacle à ce que si elle s'y croit fondée, Mme P. saisisse le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'une demande fondée sur l'article L.521-1 du code de justice administrative et tendant à la suspension de la décision refusant sa réintégration*²⁶ ».

– a également été écartée l'argumentation selon laquelle une décision de refus d'assimilation de diplôme prise par la commission de recevabilité des demandes d'admission à concourir à un concours, porterait atteinte à une liberté fondamentale : « *Considérant que si Mlle K. B. entend contester la décision par laquelle la commission de recevabilité des demandes d'admission à concourir au concours d'ingénieur territorial subdivisionnaire aurait refusé de regarder le D.E.S.S. de droit immobilier public dont elle est titulaire comme pouvant être assimilé aux diplômes figurant sur la liste*

19. Conseil d'Etat, 9 janvier 2001, M. D., req. n°228928.

20. Conseil d'Etat, 15 octobre 2001, Ministre de l'intérieur C/ M. H, req. n°239022.

21. Conseil d'Etat, 18 janvier 2001, M. M maire de la commune de Venelles., req. n°229247 précité, Conseil d'Etat, 12 juin 2002, Commune de Feuillet et autres, req. n°246618.

22. Conseil d'Etat, 12 janvier 2001, Mme H., req. n°229039.

23. Conseil d'Etat, 30 octobre 2001, Ministre de l'intérieur c/ Mme T., req. n°238211.

24. Conseil d'Etat, 29 mars 2002, SCI Stephaur et autres, req. n°24338.

25. Conseil d'Etat, 13 mars 2002, Mme M. et autres, req. n°243927.

26. Conseil d'Etat, 27 juin 2002, Centre hospitalier général de Troyes, eq. n°248076.

relative aux conditions requises pour être admis à concourir pour l'accès aux fonctions d'ingénieur territorial subdivisionnaire, une telle décision ne saurait être regardée comme portant atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative²⁷ ».

En revanche, il a été jugé qu'entrent dans le champ des libertés fondamentales visées par l'article L. 521-2 précité :

– la liberté d'opinion. Le Conseil d'Etat a qualifié cette liberté de « liberté fondamentale » dont peut se prévaloir un agent public à la condition qu'il démontre que la mesure dont il fait l'objet repose sur des motifs révélant une atteinte à cette liberté, ce qui n'est pas établi en l'espèce²⁸ :

« Considérant que si la décision mettant fin aux fonctions d'un agent public à la suite d'un refus de titularisation n'est pas, par son seul objet, de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale, les motifs sur lesquels se fonde cette décision peuvent, dans certains cas, révéler une telle atteinte ; que, dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nancy a commis une erreur de droit en considérant qu'un refus de titularisation ne pouvait, "quels qu'en soient les motifs", porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que M. C. est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du 5 janvier 2001 ;

« Considérant qu'en l'état du dossier, il apparaît que la décision par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président de la communauté urbaine du grand Nancy ont mis fin au stage de capitaine des sapeurs-pompiers de M. C. a été prise non en raison des opinions que l'intéressé a pu manifester en dehors du service mais en raison de son insuffisance professionnelle ; que, dans ces conditions, elle ne porte atteinte à aucune liberté fondamentale ; que M. C. n'est, par suite, pas fondé à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté mettant fin à ses fonctions de sapeur-pompier professionnel et sa réintégration avec effet rétroactif sous une astreinte de 10 000 F par jour de retard ».

– le droit au respect de la vie privée. Le tribunal administratif de Besançon a considéré qu'une instruction établie par un autorité administrative invitant les fonctionnaires à adresser par la voie hiérarchique le premier exemplaire de l'avis de l'arrêt de travail, volet qui comporte désormais l'indication du motif médical de cet arrêt, au service du personnel, portait atteinte au droit au respect de la vie privée qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative²⁹.

L'atteinte grave et manifestement illégale

L'auteur de l'atteinte à la liberté fondamentale doit être une personne morale de droit public, ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions. Ce dernier élément doit être relevé à un double titre. D'une part, il délimite le champ de compétence du juge administratif des référés par rapport à celui de l'ordre judiciaire dans la mesure où « *un fait de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir lui appartenant* » est constitutif d'une voie de fait et relève à ce titre de la seule compétence du juge civil. D'autre part, il marque par là même la complémentarité de la procédure de la voie de fait avec celle du référé-liberté.

L'atteinte à la liberté doit présenter deux caractères cumulatifs. Elle doit être à la fois grave et manifestement illégale. En ce qui concerne l'exigence de gravité, dans ses conclusions préalables à l'arrêt précité du 19 janvier 2001³⁰, le Commissaire du gouvernement, M. Touvet, en atténue la portée : « *Cette discussion de la gravité de l'atteinte ne devrait pas se prolonger très longtemps dès lors que la condition de gravité se rapporte à l'atteinte à une liberté fondamentale. Nous n'imaginons pas qu'une atteinte à une liberté fondamentale puisse n'être pas grave* ». Il apparaît à l'examen de la jurisprudence, notamment celle relative à la fonction publique, que le juge des référés s'attache essentiellement à déterminer s'il existe une atteinte à une liberté fondamentale, sans se prononcer sur le degré de gravité de cette atteinte. La portée exacte de cette exigence de gravité demeure donc incertaine.

Il en est de même s'agissant du caractère « *manifestement illégal* » que doit revêtir l'atteinte. La jurisprudence n'a pour l'instant pas fixé de critères précis permettant de définir ce que recouvre cette notion. Eu égard à la formulation utilisée par le législateur, on peut avancer qu'il doit s'agir d'une illégalité grossière et évidente.

En revanche, le juge a défini le degré de causalité qui doit exister entre les deux éléments. Dans un arrêt du 12 novembre 2001³¹, il a affirmé « *qu'il résulte tant des termes de l'article L. 521-2 que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que, pour que soit remplie la condition tenant à l'existence d'une atteinte grave portée à une liberté fondamentale, il doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice des libertés fondamentales en cause* ». Pour que la protection de l'article L. 521-2 soit mise en œuvre, il ne suffit donc pas qu'une liberté soit concernée par un acte ou un comportement de

27. Conseil d'Etat, 4 octobre 2002, Mlle Karine B., req. n°250742.

28. Conseil d'Etat, 28 février 2001, M. C., req. n°229163.

29. Tribunal administratif de Besançon, 13 avril 2001, Conseil national de l'ordre des médecins c/ Recteur de l'académie de Besançon, req. n°010832.

30. Conclusions publiées dans la Revue française de droit administratif, mars-avril 2001, pp. 378-388.

31. Conseil d'Etat, 12 novembre 2001, Commune de Montreuil-Bellay, req. n°239840.

l'administration, il est nécessaire que le demandeur démontre que la liberté invoquée a été directement atteinte.

La situation d'urgence

On rappellera qu'à l'instar du référé de l'article L. 521-1, l'urgence doit être démontrée par le demandeur dans la requête introductive d'instance. A la différence du référé-suspension, le juge des référés du Conseil d'Etat n'a pas défini par un considérant de principe ce qui caractérise une situation d'urgence au titre du référé-liberté. Quant aux modalités selon lesquelles cette condition est susceptible de se concrétiser, elles sont fonction des circonstances de l'espèce, le juge appréciant au cas par cas si la condition est ou non remplie. On peut estimer qu'eu égard au délai de quarante-huit heures accordé par loi au juge pour statuer, l'urgence dans le cadre du référé-liberté doit être plus pressante qu'au titre du référé de l'article L. 521-1. Bien entendu, la présence d'une situation d'urgence ne peut valablement résulter de la négligence du requérant à saisir le juge des référés³².

En matière de fonction publique, les ordonnances susceptibles d'illustrer les modalités d'appréciation de la notion d'urgence lorsque ce motif est invoqué par un agent public sont assez peu nombreuses. Dans l'ordonnance précitée du 13 avril 2001, le juge des référés du tribunal administratif de Besançon a jugé que les troubles à l'ordre public susceptibles d'être provoqués par la mise en oeuvre d'une instruction obligeant des agents publics à enfreindre le secret professionnel révélait l'existence d'une situation d'urgence³³ : « *Considérant qu'en raison des troubles à l'ordre public que pourrait entraîner la mise en œuvre de ladite instruction, dès lors que la révélation de cette catégorie d'informations confidentielles exposerait les agents de la direction du personnel de l'académie du Doubs à enfreindre les règles du secret professionnel, ce qui constituerait le délit visé à l'article 226-13 du code pénal, le requérant justifie d'une situation d'urgence* ».

A l'inverse, le Conseil d'Etat a estimé que la décision infligeant un blâme à un fonctionnaire ne révélait pas une situation d'urgence, sauf circonstances particulières dont l'existence n'est pas en l'espèce démontrée : « *Considérant qu'en l'absence de circonstances particulières, la décision infligeant un blâme à un fonctionnaire civil ou militaire ne constitue pas une situation d'urgence ; que de telles circonstances particulières ne ressortent pas en l'espèce des pièces soumises au juge des référés ; qu'il en résulte que, faute d'urgence, la requête de M. ne peut qu'être rejetée*³⁴ ».

32. Conseil d'Etat, 26 mars 2001, Association radio « 2 couleurs », req. n°231736.

33. Tribunal administratif de Besançon, 13 avril 2001, Conseil national de l'Ordre des médecins c/ Recteur de l'académie de Besançon, req. n°010832, précité.

34. Conseil d'Etat, 22 mars 2002, M. M., req. n°244321.

Une telle décision ne saurait véritablement surprendre car la sanction du blâme a en elle-même une portée relativement restreinte. Dès lors qu'aucune « circonstance particulière » n'est invoquée par le requérant, le juge ne pouvait donc pas considérer la condition d'urgence comme remplie.

La portée de l'ordonnance de référé

La loi confère au juge du référé-liberté un pouvoir de décision étendu puisqu'aux termes de l'article L. 521-2, il peut ordonner « toutes mesures nécessaires » à la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Toutefois, la loi n'apporte aucune précision sur la nature et le contenu des mesures de sauvegarde qui peuvent être décidées par le juge. Il reviendra donc à la jurisprudence de préciser ce que recouvre la notion de mesures nécessaires, notamment lorsque celles-ci sont relatives à la carrière d'un agent public. Les décisions rendues dans d'autres domaines du contentieux que la fonction publique permettent d'ores et déjà d'indiquer que, de la même façon qu'au titre du référé de l'article L. 521-1, le juge ne peut ordonner que des mesures provisoires. Il ne peut valablement prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni statuer par des mesures qui auraient des conséquences identiques à celles qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative de l'annulation de la décision en cause par le juge de l'excès de pouvoir³⁵. En revanche, il peut adresser des injonctions, prononcer des astreintes et suspendre l'exécution d'une décision.

Les ordonnances prononcées sur la base du référé-liberté peuvent être contestées par la voie de l'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification, par dérogation à la règle de droit commun qui attribue cette compétence aux cours administratives d'appel.

LE REFERE-CONSERVATOIRE

Le référé-conservatoire a été institué auprès du Conseil d'Etat par l'ordonnance du 31 juillet 1945, puis étendu aux tribunaux administratifs par la loi du 28 novembre 1955 et en dernier lieu codifié sous l'article R. 130 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Il s'agit donc d'une procédure traditionnelle, à laquelle la loi du 30 juin 2000 a apporté des modifications de portée limitée. Son régime est désormais énoncé par l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui dispose : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative*

35. Conseil d'Etat, 1^{er} mars 2001, M. P., req. n°230794.

préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

Les conditions de recevabilité de la requête

Conformément aux règles relatives à la motivation des requêtes en référés d'urgence déjà évoquées, la requête doit comporter l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de la demande. A la différence du référé-suspension, la recevabilité de la requête n'est pas subordonnée à l'exigence d'une décision administrative préalable. La demande peut ainsi se fonder aussi bien sur une décision expresse ou implicite que sur un fait matériel. Il n'est pas davantage exigé que le requérant ait déposé un recours au fond, parallèlement à la demande en référé.

En revanche, la jurisprudence exige que les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 et celles tendant au prononcé de mesures au titre de l'article L. 521-2 soient présentées par requêtes distinctes. En conséquence, lorsqu'une même requête comporte à titre principal des conclusions fondées sur le référé-liberté et à titre subsidiaire des conclusions au titre du référé-conservatoire, le juge déclare ces dernières conclusions irrecevables³⁶.

De plus, à l'instar du référé-suspension, la requête ne peut être présentée sans ministère d'avocat, sauf si le litige en est lui-même dispensé.

Les conditions d'octroi des mesures conservatoires

Les conditions ouvrant droit au prononcé d'une mesure conservatoire sont les suivantes :

- une situation d'urgence,
- la mesure sollicitée doit présenter un caractère d'utilité,
- elle ne doit pas faire obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

Le nouveau texte laisse subsister les conditions de fond antérieures à l'exception de celle, énoncée précédemment par l'article R. 130 du code précité, tenant à l'exigence que les mesures ordonnées par le juge ne fassent pas « préjudice au principal », c'est-à-dire au jugement du litige au fond.

L'urgence de la demande

On retrouve ici la condition générale qui fonde l'intervention du juge des référés et justifie le prononcé de mesures provisoires. Les modalités d'appréciation de cette condition par le juge au titre du référé-conservatoire ne diffèrent pas sensiblement de ce qui a été exposé précédemment s'agissant des deux autres référés d'urgence. Il se prononce sur la réalité de l'urgence au jour où il statue, compte tenu des circonstances propres à chaque espèce et en fonction des éléments et des justifications produites par le requérant.

Le caractère d'utilité des mesures sollicitées

La charge de démontrer l'intérêt que présenterait l'octroi de la mesure conservatoire sollicitée incombe au demandeur. Le caractère d'utilité de la demande s'apprécie au regard de l'objectif poursuivi par le requérant. Le juge du référé conservatoire considère, par exemple, que répond à l'exigence d'utilité la requête d'un agent visant à obtenir de l'administration la communication des éléments nécessaires à l'exercice d'un recours. En revanche, lorsque le recours a été formé, la communication de ces éléments relève des pouvoirs généraux d'instruction du juge saisi au fond. A ainsi été jugée inutile la requête en référé d'un agent hospitalier tendant à ce que lui soient communiqués les documents ayant conduit l'administration à prendre à son égard une mesure de suspension, alors qu'il avait déjà contesté le bien-fondé de cette décision devant le juge de l'excès de pouvoir³⁷.

L'absence d'obstacle à l'exécution d'une décision administrative

La dernière condition posée par l'article L. 521-3 interdit au juge d'ordonner des mesures provisoires qui feraient obstacle à l'exécution d'une décision administrative. En conséquence, il ne peut, au titre des mesures utiles, ni suspendre l'exécution d'une décision administrative, ni ordonner des mesures conservatoires qui empêcheraient son exécution. Ainsi, le Conseil d'Etat a déclaré irrecevable au regard des dispositions de l'article L. 521-3 la demande d'un agent de la fonction publique de l'Etat tendant à ce que le juge du référé conservatoire prononce une requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée, au motif que ladite demande aurait pour effet de faire obstacle à l'exécution de la décision prise par l'administration prolongeant son contrat pour une durée déterminée³⁸.

37. Conseil d'Etat, 28 septembre 1994, M. M., req. n°146681.

38. Conseil d'Etat, 28 mai 2001, Mme L., req. n°230775.

36. Conseil d'Etat, 8 octobre 2001, M. X, req. n°233638.

Les mesures ordonnées par le juge des référés

Au regard de la jurisprudence, le champ du recours au référé conservatoire en matière de fonction publique recouvre plus particulièrement deux domaines contentieux.

Il s'agit, en premier lieu, du contentieux relatif à la libération des logements de fonction. Le juge des référés est en effet compétent pour ordonner sur le fondement de l'article L. 521-3, le cas échéant sous astreinte, l'expulsion d'un agent public occupant un logement de fonction à l'égard duquel il se trouve privé de tout titre d'occupation, par exemple en conséquence d'une mutation externe ou interne, ou d'une sanction disciplinaire.

Dans ce type d'hypothèse, la condition d'urgence est généralement admise dès lors que l'autorité administrative démontre que la libération du logement est nécessaire pour permettre au successeur de l'agent de se loger.

En matière d'expulsion, l'interdiction posée par l'ancienne réglementation tenant à ce que la mesure sollicitée ne fasse pas « préjudice au principal » avait été interprétée par le juge administratif comme l'exigence, qu'au fond, l'irrégularité de l'occupation du logement ne soit pas sérieusement contestable.

La jurisprudence avait notamment établi que l'existence d'un recours pour excès de pouvoir formé par l'agent à l'encontre de la mesure qui fonde la perte de son droit d'occupation ne constitue pas une contestation sérieuse de la demande d'expulsion sollicitée par l'administration. Ainsi, dans un arrêt du 26 novembre 1996 la cour administrative d'appel de Paris avait confirmé l'ordonnance d'expulsion prise par le juge des référés du tribunal administratif par les motifs suivants :

« Considérant que par un arrêté du maire de la commune de Chatillon en date du 19 avril 1988, il a été concédé à M. C. un logement de fonction situé au parc du Talou à Choisel (Yvelines) en sa qualité de gardien du centre municipal de loisirs ; qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté : " Cette concession ... prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel." ; qu'il ressort des pièces du dossier que par un arrêté en date du 11 juillet 1994, M. C. a été muté aux services techniques du stade municipal de Chatillon, à compter du 25 juillet 1994 ; qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 1988 que M. C. se trouvait ainsi depuis le 25 juillet 1994 privé de tout droit à occuper le logement de fonction qui lui avait été attribué ; qu'il est constant que M. C., malgré la sommation de libérer les lieux qui lui a été signifiée le 21 septembre 1994 et les diverses propositions de relogement qui lui ont été faites, a continué d'occuper ce logement ; qu'ainsi M. C. se maintient sans droit ni

titre dans les lieux ; que, par suite, et alors même que M. C. a formé des recours pour excès de pouvoir assorties de demandes de sursis à exécution contre les mesures l'écartant du service ainsi que contre les décisions mettant fin à la concession de logement dont il bénéficiait, la demande de la commune de Chatillon tendant à ce que le juge des référés ordonne l'expulsion de M. C. du logement de gardien du Centre municipal de loisirs de Choisel ne se heurte à aucune contestation sérieuse ; que, par ailleurs, cette demande présente un caractère d'urgence en raison de la nécessité de pourvoir au logement du remplaçant de M. C. »³⁹.

Si la loi du 30 juin 2000 a supprimé la prohibition expresse du préjudice au principal, il apparaît cependant que le prononcé de mesures d'expulsion demeure subordonné à l'absence de contestation sérieuse au fond. Par exemple, dans une décision récente, le Conseil d'Etat a rejeté la demande d'annulation d'une ordonnance d'expulsion d'un agent public prise sur le fondement de l'article L. 521-3, par les motifs suivants : *« Considérant que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a relevé dans les motifs de l'ordonnance attaquée que M. X... occupait sans titre ni autorisation une pièce de 18 m² au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 47, rue Cuvier à Paris (5^e) qui fait partie du domaine public ; qu'en jugeant que, en l'absence de tout titre l'habitant à occuper le domaine public, la mesure d'expulsion sollicitée par le Muséum national d'histoire naturelle ne se heurtait à aucune contestation sérieuse, le juge des référés s'est livré sans erreur de droit à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'il a, de même, souverainement apprécié, sans dénaturer les faits de la cause, le caractère d'utilité de la mesure sollicitée »⁴⁰.*

Le second domaine contentieux où le référé conservatoire trouve à s'appliquer est celui relatif à la communication de documents administratifs en vue d'exercer un recours. Les agents publics peuvent, sur le fondement de l'article L. 521-3, obtenir du juge des référés qu'il enjoigne à l'administration, le cas échéant sous astreinte, la communication de décisions administratives relatives à leur carrière, ainsi que des documents qui les fondent, lorsque l'urgence ne permet pas de recourir à la procédure d'accès aux documents administratifs organisée par la loi du 17 juillet 1978, ou que celle-ci est restée sans effet.

Par exemple, dans une décision récente, la cour administrative d'appel de Paris a fait droit à la demande de communication d'un arrêté relatif au tableau d'avancement formulée par un fonctionnaire retenu dans la liste des agents susceptibles d'être promus afin de lui

39. Cour administrative d'appel de Paris, 26 novembre 1996, M. C., req. n°95PA03679.

40. Conseil d'Etat, 30 septembre 2002, L., req. n°238682. Voir également Conseil d'Etat, 6 avril 2001, Ministre de l'éducation nationale c/ M. C. D. et Mme M., req. n°230000.

permettre d'exercer un recours ⁴¹ : « *Considérant que cette demande [relative à la communication de l'arrêté relatif au tableau d'avancement des directeurs territoriaux du département de l'Essonne établi après la réunion de la commission administrative paritaire] est présentée par Mme F., qui avait été retenue dans la liste des agents promouvables au grade de directeur territorial pour l'année 2000, afin de lui permettre de former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision qui, d'après ses affirmations non contestées, a déjà produit des effets ; que la circonstance que Mme F. se soit désistée d'une précédente instance devant le tribunal administratif de Versailles, qui tendait à l'annulation d'une décision préalable à la réunion de la commission administrative paritaire, c'est-à-dire d'une autre décision, est sans incidence sur l'appréciation à porter sur l'utilité de la mesure demandée ; qu'ainsi la requête présente un caractère d'urgence et d'utilité, Mme F. n'ayant d'ailleurs pu se faire produire cette décision en suivant la procédure prévue par la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs* » .

Les ordonnances prononcées par le juge du référé conservatoire peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, pris en tant que juge de cassation, dans le délai de quinze jours de leur notification.

Au regard des éléments qui viennent d'être exposés, il apparaît que les nouvelles procédures instaurées par la loi du 30 juin 2000 prennent une importance croissante en contentieux administratif. Si un certain nombre de notions contenues dans la loi demeurent encore à préciser, les interprétations d'ores et déjà dégagées par le juge des référés permettent de mieux cerner les conditions d'intervention du juge de l'urgence. En matière de fonction publique, les hypothèses dans lesquelles les référés d'urgence trouvent à s'appliquer demeurent limitées puisque la condition d'urgence est essentiellement accueillie à l'égard des décisions ayant un effet ou des conséquences pécuniaires. Toutefois, ainsi que cela a été évoqué, une évolution jurisprudentielle dans le sens d'une extension du champ de la reconnaissance de l'urgence à d'autres motifs que la privation de rémunération semble se dessiner.

41. Cour administrative d'appel, 22 mars 2001, Mme F., req. n°01PA00064.

Actualité législative et réglementaire

L'extinction du congé de fin d'activité

Ainsi que cela avait été annoncé dans un communiqué de presse du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 31 octobre 2002¹, le dispositif du congé de fin d'activité (CFA) s'éteindra progressivement d'ici le début de l'année 2006 selon des modalités détaillées dans la loi de finances pour 2003.

Le CFA, créé par la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, avait été institué à titre provisoire pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1997, puis reconduit annuellement jusqu'au 31 décembre 2002.

On rappellera que ce congé permet aux agents publics réunissant les conditions nécessaires d'âge, de durée de services publics effectifs et de cotisation de cesser définitivement leurs fonctions, avant d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, et de bénéficier d'un revenu de remplacement égal à 75% du traitement brut pour les fonctionnaires et de 70% du salaire brut pour les agents non titulaires.

Les conditions à remplir, pour les fonctionnaires, étaient les suivantes :

- soit être âgé de 58 ans au moins et justifier de 37 ans et demi de cotisation ou de retenue au titre du régime de la CNRACL ou d'un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins 25 ans de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- soit être âgé de 56 ans au moins et justifier de 40 ans de cotisation ou de retenue au titre du régime de la CNRACL ou d'un ou plusieurs autres régimes de base

obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins 15 ans de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'était pas opposable aux fonctionnaires justifiant de 40 ans de services pris en compte pour la constitution du droit à pension ni aux fonctionnaires justifiant de 172 trimestres, (équivalent de 43 ans), tous régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse confondus et de 15 ans de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Les agents non titulaires devaient remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 56 ans au moins,
- justifier de 160 trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

La condition d'âge n'était pas opposable aux agents qui justifiaient de 172 trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de 15 années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

Ce système de préretraite fait donc l'objet de modifications introduites par l'article 132 de la loi de finances pour 2003 n°2002-1575 du 30 décembre 2002, applicables dès le 1^{er} janvier 2003 qui visent sa suppression progressive. Une circulaire du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire FP/7 n°2041 du 19 décembre 2002 précise les nouvelles dispositions.

1. Voir « Les Informations administratives et juridiques » de novembre 2002, rubrique *Statut au quotidien*.

Le critère d'âge minimal est désormais remplacé par celui de la date de naissance. Ainsi ne pourront bénéficier du congé de fin d'activité que les agents visés ci-dessous selon les modalités suivantes :

– les fonctionnaires nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 qui, au 31 décembre 2002, bien qu'âgés de 58 ans au moins, n'auraient pas réuni l'une ou l'autre des conditions de 37 ans et demi de cotisation et de 25 ans de services publics effectifs nécessaires pour partir se voient accorder un délai supplémentaire pour réunir ces conditions. Ils pourront le faire jusqu'à la fin de l'année 2004 pour ceux qui sont nés à la fin de l'année 1944 ;

– les fonctionnaires nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946 qui, au 31 décembre 2002, bien qu'âgés de 56 ans au moins, n'auraient pas réuni l'une ou l'autre des conditions de 40 ans de cotisation et de 15 ans de services publics effectifs nécessaires pour partir pourront également bénéficier d'un délai au plus égal à 4 ans pour réunir ces conditions.

La circulaire indique toutefois que les années de naissance mentionnées dans les deux premiers cas de

figure ne sont pas opposables aux agents qui, au 31 décembre 2002, justifiaient, soit de 40 ans de services publics effectifs (pris en compte pour la constitution du droit à pension), soit de 172 trimestres validés tous régimes confondus dont 15 ans de services effectifs. Ces agents pourront donc partir à tout moment avant d'atteindre l'âge de 60 ans.

Pour les agents non titulaires, les conditions à remplir sont désormais les suivantes :

– être né entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946, – justifier d'un nombre suffisant d'années de services publics effectifs et de cotisation au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, à savoir 160 trimestres validés et 15 années au moins de services publics effectifs.

Les années de naissance ne sont pas opposables aux agents qui justifiaient au 31 décembre 2002 de 172 trimestres validés au titre d'un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et de 15 années de services publics effectifs.

L'assouplissement des règles de cumul applicables à certains agents à temps non complet

Un décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 publié au Journal officiel du 10 janvier 2003 est venu préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction de cumul d'emplois pour les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet, c'est-à-dire les agents travaillant moins de 17 heures 30 par semaine.

Il est rappelé que l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de l'interdiction pour tout agent public de cumuler un emploi public avec une autre activité publique ou privée. Néanmoins, il est prévu la possibilité de dérogations exceptionnelles, notamment grâce à l'intervention de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001², pour les agents travaillant à temps non complet visés ci-dessus, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le décret concernant les dérogations en matière de cumuls accordées aux agents à temps non complet travaillant moins de 17 heures 30 est donc entré en vigueur.

Le cumul avec une activité privée lucrative

Le décret du 6 janvier 2003 dispose tout d'abord que les agents publics relevant de l'une des trois fonctions publiques « *occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet et pour lesquels la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet* » pourront exercer une activité privée lucrative sous réserve de se conformer aux obligations suivantes, énumérées à l'article 1^{er} :

– informer préalablement par écrit l'autorité dont ils relèvent ;

– ne pas exercer d'activité incompatible avec leurs obligations de service et portant atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'autorité employeur de l'agent conserve à tout moment le droit de s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait à ces obligations. Il est en outre rappelé que les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatif au délit de prise illégale d'intérêt aux termes duquel : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif*

2. Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Le cumul avec une ou plusieurs activités publiques

L'article 2 du décret précise qu'il est également possible pour ces agents d'exercer une ou plusieurs autres activités auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale et de leurs établissements publics, à condition que ces activités ne constituent pas un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936, c'est-à-dire « *toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement à elle seule l'activité d'un agent, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal*

pour ledit agent ». En toute hypothèse, la durée totale de travail de l'agent ne peut excéder celle d'un emploi à temps complet, soit 35 heures. L'agent est tenu d'informer par écrit chacune des autorités dont il relève de toutes les activités qu'il exerce pour le compte d'une autre administration.

Toutes les rémunérations perçues par l'agent au titre des fonctions qu'il exerce dans les différentes administrations doivent être notifiées à l'ordonnateur du traitement initial qui sera chargé de les centraliser et d'en établir le relevé.

L'article 2 du décret du 6 janvier 2003 ajoute que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales restent soumis aux dispositions de l'article 2 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 qui précise que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 »*.

Les précisions relatives aux conditions d'octroi du congé de présence parentale, du congé parental et de la disponibilité

Un décret n°2003-52 du 13 janvier 2003 relatif au congé de présence parentale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, publié au Journal officiel du 18 janvier 2003, vient apporter des précisions concernant le congé de présence parentale, le congé parental et étendre le bénéfice de certains cas de disponibilité de droit aux fonctionnaires liés à un partenaire par un pacte civil de solidarité.

Les dispositions relatives au congé de présence parentale et au congé parental

L'article 1^{er} du décret du 13 janvier 2003 ajoute donc tout d'abord un titre VI au décret du 13 janvier 1986 afin de préciser un certain nombre de modalités d'application du congé de présence parentale, notamment en ce qui concerne la procédure de demande, de renouvellement et de fin de congé.

On rappellera que le congé de présence parentale a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 et constitue, avec le congé parental, une des modalités de la sixième position administrative du fonctionnaire prévue à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984. Les conditions d'octroi et la situation de l'agent pendant et à l'issue de ce congé sont fixées par l'article 75 *bis* de la même loi.

Ainsi, en vertu des dispositions du décret du 13 janvier 2003, la demande de congé doit être adressée au minimum quinze jours avant le début du congé sur présentation d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'enfant nécessite la présence de l'un de ses parents auprès de lui. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé peut débiter à la date de la demande sous réserve de transmission du certificat médical dans les quinze jours par le fonctionnaire.

La demande de prolongation de congé doit être présentée quinze jours avant l'expiration de la période de congé. Il est rappelé que ce congé est accordé pour une durée initiale de quatre mois maximum renouvelable deux fois dans la limite d'un an. Le fonctionnaire peut renoncer sur sa demande au bénéfice de ce congé au profit de l'autre parent fonctionnaire pour la ou les périodes du congé restant à courir. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé de présence parentale en cours.

L'autorité employeur qui a accordé le congé peut s'assurer que le bénéficiaire du congé consacre bien son activité à donner des soins à son enfant en procédant à des enquêtes. L'agent est invité à présenter ses observations dans le cas où l'enquête démontrerait que le congé n'est pas utilisé à cette fin. L'administration peut alors mettre fin au congé.

Le fonctionnaire peut demander la fin anticipée de son congé pour motifs graves, notamment en cas de diminution des revenus du ménage. Il est précisé que le congé cesse de plein droit au décès de l'enfant.

La demande de réintégration, qui a lieu de plein droit et au besoin en surnombre, est présentée un mois avant l'expiration du congé. La réintégration a lieu dans les mêmes conditions en cas de demande de fin anticipée du congé. Le fonctionnaire peut demander à être réintégré dans son ancien emploi, l'emploi le plus proche de son ancien lieu de travail ou encore l'emploi le plus proche de son domicile lorsque qu'il a changé.

Le décret prévoit en outre la possibilité pour une collectivité affiliée à un centre de gestion de lui demander, sans prise en charge financière, de rechercher le cas échéant un reclassement dans un emploi répondant aux critères définis ci-dessus.

Enfin, l'article 3 vient ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 30 du décret du 13 janvier 1986 relatif au congé parental, qui dispose que le congé parental peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit. Il est rappelé que le congé parental est accordé durant les périodes légales suivantes :

- à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ;
- au père, après la naissance de l'enfant ou un congé d'adoption ;
- soit à la mère, soit au père lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue d'adoption et n'ayant pas atteint l'âge limite de l'obligation scolaire.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant sauf en cas d'adoption où il prend fin :

- soit trois ans au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de moins de trois ans ;
- soit un an au plus tard à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant si celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge limite de l'obligation scolaire.

La prise en compte du pacte civil de solidarité pour l'octroi de la disponibilité de droit

L'article 2 du décret modifie l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux cas de disponibilité accordée de droit pour étendre le champ des bénéficiaires aux fonctionnaires liés à un partenaire par un pacte civil de solidarité (PACS). La disponibilité est donc désormais accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves,
- pour élever un enfant de moins de huit ans ou donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, lorsque celui-ci déménage en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Le décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 paru au *Journal officiel* du 28 décembre 2002 prévoit les modalités de prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Il est rappelé que ce congé, dont peuvent bénéficier de droit les salariés du secteur privé et les agents des trois fonctions publiques, a été créé par la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir un droit à l'accès aux soins palliatifs, afin de permettre aux personnes composant l'entourage de la personne malade de se rendre disponibles.

La loi du 26 janvier 1984 modifiée à la suite de la parution de la loi du 9 juin 1999 prévoit que la durée du congé

d'accompagnement d'une personne en fin de vie doit être assimilée à une période de service effectif.

Cette période peut dorénavant être prise en compte dans la constitution du droit à pension à condition, selon l'article 1^{er} du décret du 20 décembre 2002, que le bénéficiaire s'acquitte à l'issue de son congé des cotisations pour pensions prévues par l'article 3 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Le mode de calcul de la cotisation pour pension est précisé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2002.

La retenue due par l'agent est calculée sur la base du traitement brut qu'il aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié

du congé. Cette retenue fait l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de 5% du traitement budgétaire net de l'agent. Le premier précompte est opéré sur le traitement du premier mois complet qui suit la reprise d'activité de l'agent. Si celui-ci est radié des cadres avant le règlement de sa dette ou s'il ne reprend pas son activité à l'issue de son congé, la somme restant due est précomptée sur les arrérages de sa pension dans

la limite d'un cinquième de leur montant. Il est précisé que le bénéficiaire du congé peut s'acquitter de sa dette à tout moment par anticipation.

L'article 3 du décret ajoute que la contribution due par l'employeur est calculée sur la même base que la retenue mentionnée à l'article 2.

L'intégration dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de certains secrétaires médico-sociaux départementaux

Un décret du 17 janvier 2003³ fixe les modalités d'application d'une mesure figurant à l'article 83 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et qui a pour objet de faciliter l'intégration dans un cadre d'emplois des fonctionnaires des départements titulaires d'un emploi spécifique de secrétaire médico-social.

Aux termes de l'article 83 de la loi du 17 janvier 2002, les fonctionnaires concernés sont ceux qui étaient titulaires d'un tel emploi le 30 août 1992, date de publication du décret n°92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux, mais qui ne remplissaient pas « *les conditions de rémunération prévues pour l'intégration dans un cadre d'emplois comportant l'exercice des fonctions de secrétaire médico-social territorial* ». Ce même article précise alors que ces fonctionnaires sont désormais « *réputés satisfaire auxdites conditions* ».

Sur la base de ces principes, le décret du 17 janvier 2003 définit les modalités d'intégration de ces fonctionnaires dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. On rappellera en effet que les membres du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux, dont le statut était alors fixé par le décret précité du 28 août 1992, ont été intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, lors de la fusion des deux cadres d'emplois intervenue après la parution du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux.

Un nouvel article 38-1 est ainsi ajouté dans le statut particulier des rédacteurs, qui précise les conditions et modalités de cette intégration.

Les bénéficiaires doivent, à la date de publication du décret du 17 janvier 2003, soit le 24 janvier 2003, remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- soit être titulaire d'un emploi spécifique de secrétaire médico-social depuis le 30 août 1992 au moins ;
- soit, après avoir exercé les fonctions de secrétaire médico-social depuis le 30 août 1992, relever du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

L'intégration en qualité de rédacteur territorial intervient au vu d'une demande des intéressés.

Elle s'effectue en qualité de rédacteur titulaire, dans le grade de rédacteur, selon un classement à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade ou emploi d'origine.

Les agents conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade ou emploi :

- dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'avancement à l'échelon supérieur,
- et sous réserve que la durée totale des services effectifs accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

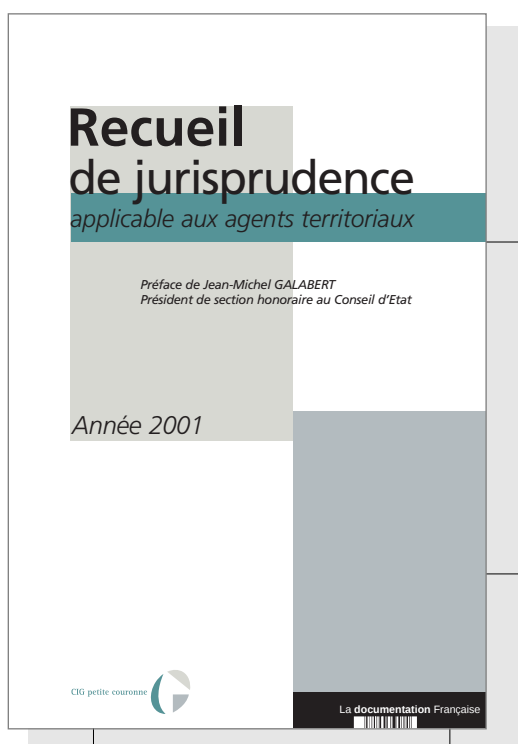
Le décret du 17 janvier 2003 ajoute que les fonctionnaires ainsi reclassés bénéficient de l'assimilation des services publics effectifs accomplis dans leur ancien emploi à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration, telle qu'elle est prévue par l'article 38 du statut particulier des rédacteurs territoriaux.

3. Décret n°2003-65 du 17 janvier 2003 pris pour l'application de l'article 83 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et modifiant le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, Journal officiel du 24 janvier 2003, pp.1440-1441.

Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

Année 2001

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2001



▪ **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

▪ **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

▪ **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches

▪ **s'ordonne en onze rubriques :**

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération
- Statut (droits, obligations, garanties)

446 pages - 54 € - Format 16 x 32

Edition et diffusion La documentation Française

Commandes : La documentation française*
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Service militaire ou national

Arrêté du 27 décembre 2002 relatif au volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.

(NOR : SOCC0211937D).

J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21940-21941.

Pris pour l'application du décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, le présent texte donne la liste des activités concernées par ce type de volontariat civil qui participent pour certaines d'entre elles au fonctionnement des collectivités territoriales.

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION D'INSERTION ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE

Décret n°2002-1615 du 31 décembre 2002 relatif au montant de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite.

(NOR : SOCF0211802D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2003, pp. 26-27.

Les montants journaliers respectifs de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique et de l'allocation équivalent retraite sont fixés à 9,55 euros, 13,56 euros et 29,26 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 12 novembre 2002 fixant la date des épreuves des concours réservés organisés en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300009A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 797.

Arrêté du 21 novembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300007A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 797-798.

Arrêté du 22 novembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans

le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300002A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 798-799.

Arrêté du 28 novembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300008A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 799.

Arrêté du 29 novembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300003A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 799.

Arrêté du 2 décembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300005A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 800.

Arrêté du 9 décembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300006A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 800-801.

Arrêté du 27 décembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300004A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 801.

Arrêté du 30 décembre 2002 portant ouverture d'un concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'attachés territoriaux, spécialités gestion du secteur sanitaire et social, analyste et animation (session 2003).

(NOR : FPPT0300001A).

J.O, n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 801-802.

Les épreuves auront lieu à compter du lundi 30 juin 2003.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 17 février et le 7 mars 2003 et leur date limite de dépôt au 14 mars.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 15 dont 5 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 5 pour la spécialité analyste et 5 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Bourgogne : 22 dont 5 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 5 pour la spécialité analyste et 12 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Réunion : 4 dont 3 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social et 1 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Bretagne : 12 dont 4 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 2 pour la spécialité analyste et 6 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 6 dont 4 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social et 2 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale première couronne : 54 dont 6 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 6 pour la spécialité analyste et 42 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Martinique : 5 dont 3 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 1 pour la spécialité analyste et 1 pour la spécialité animation ;
- délégation régionale Aquitaine : 40 dont 10 pour la spécialité gestion du secteur sanitaire et social, 10 pour la spécialité analyste et 20 pour la spécialité animation.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 4 novembre 2002 relatif au concours réservé organisé en application de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale pour le recrutement dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200158A).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, p. 21569.

L'examen des dossiers de candidature ainsi que l'épreuve d'entretien auront lieu à compter du 17 mars 2003.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 13 et le 31 janvier 2003 et leur date limite de dépôt au 7 février.

Le nombre de postes ouvert est de 1.

Arrêté du 17 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2003).

J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21974-21975.

L'examen des dossiers de candidature des élèves de l'Ecole nationale des chartes et les épreuves écrites auront lieu à compter des 6 et 7 mai 2003.

Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 27 janvier et le 21 février 2003 et leur date limite de dépôt au 28 février 2003.

Les 21 postes se répartissent de la façon suivante :

- 1 poste au titre du concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole ;
- 13 postes au titre du concours externe ;
- 7 postes au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives

Arrêté du 26 novembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2003).

(NOR : FPPT0200169A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 799.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Aquitaine est porté à 36 dont 24 au titre du concours externe et 12 au titre du concours interne.

Arrêté du 2 décembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2003).

(NOR : FPPT0200172A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 800.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais est porté à 26 dont 18 au titre du concours externe et 18 au titre du concours interne.

Arrêté du 3 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 21 juin 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2003).

(NOR : FPPT0200173A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 800.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale première couronne est porté à 70 dont 47 au titre du concours externe et 23 au titre du concours interne.

Arrêté du 6 décembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2003).

(NOR : FPPT0200171A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 800.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Martinique est porté à 11 dont 8 au titre du concours externe et 3 au titre du concours interne.

Arrêté du 13 décembre 2002 modifiant le nombre de postes ouverts pour le recrutement de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2003).

(NOR : FPPT0200170A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, p. 801.

Le nombre de postes ouverts par la délégation régionale Bourgogne est porté à 27 dont 18 au titre du concours externe et 9 au titre du concours interne.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2003 à l'issue du concours professionnel de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0300014V).

J.O., n°10, 12 janvier 2003, p. 734.

Le nombre est fixé à 280 par arrêté du ministère de l'intérieur en date du 3 janvier 2003.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction

Arrêté du 19 décembre 2002 portant inscription sur une liste d'aptitude (directeurs départementaux des services d'incendie et de secours).

(NOR : INTE0300003A).

J.O., n°11, 13 et 14 janvier 2003, pp. 802-803.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière culturelle. Assistant de conservation
du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté du 4 novembre 2002 fixant la date des épreuves et la répartition des délégations organisatrices du Centre national de la fonction publique territorial des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200166A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21901-21902.

Arrêté du 21 novembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200164A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, p. 21902.

Arrêté du 22 novembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200161A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21902-21903.

Arrêté du 22 novembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200165A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21903-21904.

Arrêté du 2 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200162A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, p. 21904.

Arrêté du 13 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200163A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21904-21905.

Arrêté du 20 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200159A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21905-21906.

Arrêté du 20 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200160A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, p. 21906.

Arrêté du 20 décembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2003).

(NOR : FPPT0200167A).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, pp. 21906-21907.

Les épreuves écrites auront lieu les 13 et 14 mai 2002.

La date du retrait des dossiers de candidature est fixée entre le 27 janvier et le 21 février 2003, leur date limite de dépôt au 28 février.

Le nombre de postes est réparti de la façon suivante :

- délégation régionale Aquitaine : 189 dont 104 au titre du concours externe, 48 au titre du concours interne et 37 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bourgogne : 118 dont 67 au titre du concours externe, 29 au titre du concours interne et 22 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Bretagne : 104 dont 59 au titre du concours externe, 25 au titre du concours interne et 20 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Martinique : 20 dont 12 au titre du concours externe, 4 au titre du concours interne et 42 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Nord-Pas-de-Calais : 107 dont 1 au titre du concours externe, 26 au titre du concours interne et 20 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Première couronne : 147 (détail par concours erroné) ;
- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 203 dont 113 au titre du concours externe, 45 au titre du concours interne et 45 au titre du troisième concours ;
- délégation régionale Réunion : 7 dont 4 au titre du concours externe, 1 au titre du concours interne et 2 au titre du troisième concours.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière police municipale. Chef de service

Arrêté du 3 décembre 2002 portant ouverture et fixant les dates des épreuves de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

(NOR : FPPT0200157A).

J.O., n°9, 11 janvier 2003, p. 659.

La date des épreuves écrites est fixée au 3 juin 2003.

Le retrait des dossiers d'inscription est fixé entre le 3 et le 28 mars 2003, leur date limite de dépôt au 4 avril 2003.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B.
Filière technique. Technicien**

Arrêté du 14 novembre 2002 fixant la date des épreuves écrites et portant ouverture des examens professionnels (sur titres et sur épreuves) permettant l'inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien territorial chef (session 2003).

(NOR : FPPT0200154A).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, p. 21570.

La date de l'épreuve écrite des examens professionnels ainsi que celle de l'examen sur titres est fixée au 20 mai 2003.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 3 et le 28 février 2003. La date de dépôt des dossiers est fixée au 7 mars.

Les examens sont organisés par les délégations régionales Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Première couronne, Martinique et Réunion du CNFPT.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier.

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels.

J.O., n°304, 31 décembre 2002, p. 22273.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major

Avis relatif au nombre d'inscriptions possibles sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2002 à l'issue du concours interne de major de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0200664V).

J.O., n°292, 15 décembre 2002, p. 20818.

Un arrêté en date du 11 décembre 2002 a fixé le nombre d'inscriptions possibles à 75.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Avis relatif à un arrêté portant inscription sur une liste d'aptitude (sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0200714V).

J.O., n°6, 8 janvier 2003, pp. 460-461.

Un arrêté du 20 décembre 2002 porte inscription sur les listes d'aptitude de candidats aux concours externe et interne de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels.

CNFPT / Ressources

CENTRE DE GESTION / Ressources

PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Arrêté du 2 décembre 2002 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.

(NOR : LBLB0200013A).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, pp. 21516-21517.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est de 2 106 642 euros pour l'année 2001. Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

**CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /
Dispense de diplôme
SPORT**

Loi n°2002-1578 du 30 décembre 2002 modifiant l'article 43 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

(NOR : SPRX0206087L).

J.O., n°304, 31 décembre 2002, p. 22102.

L'article 43 relatif à l'enseignement ou l'animation contre rémunération d'une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, est modifié. Il permet notamment aux personnes exerçant cette fonction contre rémunération avant le 10 juillet 2000 de déroger à l'obtention du diplôme prévu par le paragraphe I.

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Circulaire FP/7 n°2041 du 19 décembre 2002 relative au congé de fin d'activité. Nouvelles dispositions en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003.

Site internet du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, 26 décembre 2002.- 2 p.

Les agents nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 et ceux nés entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1946 et qui âgés respectivement d'au moins 58 ans ou de 56 ans n'auraient pas réuni les conditions de durée de cotisations et de services publics exigés pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour remplir ces conditions et pouvoir bénéficier du congé de fin d'activité.

**CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations patronales
SERVICES ET BONIFICATIONS VALABLES POUR LA RETRAITE / Examen des différents services**

Décret n°2002-1547 du 20 décembre 2002 relatif à la prise en compte pour la retraite du congé d'accompagnement d'un personne en fin de vie au profit des fonctionnaires régis par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires.
(NOR : PRMG0270706D).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, p. 21901.

Afin de bénéficier de ce droit à pension, les agents doivent acquitter des cotisations à l'issue de leur congé et leurs employeurs une contribution dont le calcul est donné.

COORDONNATEUR DE CHANTIER

Arrêté du 20 décembre 2002 portant agrément ou renouvellement d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil.
(NOR : SOCT0211947A).

J.O., n°2, 3 janvier 2002, p. 130.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail

Arrêté du 11 décembre 2002 approuvant la délibération de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles fixant les majorations visées à l'article D. 262-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2003.

(NOR : SOCS0224092A).

J.O., n°292, 15 décembre 2002, p. 20785.

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées pour l'année 2002 respectivement à 0,34 %, 45 %, 0,45 %.

Arrêté du 13 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale.

(NOR : SOCS0224120A).

J.O., n°297, 21 décembre 2002, pp. 21290-20932.

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre Activités de services I concerne l'administration publique.

COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI

Circulaire n°02-22 du 3 décembre 2002 de l'Unédic relative au plafond des contributions au régime d'assurance chômage. Exercice 2003.- 3 p.

A la suite de la publication du décret n°2002-1374 du 22 novembre 2002, le plafond mensuel pour le calcul des contributions d'assurance chômage est fixé à 9 728 euros et la limite supérieure des rémunérations soumises à celles-ci à 116 136 euros pour l'année 2003.

**CUMUL D'ACTIVITES
CUMUL DE REMUNERATIONS
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

Décret n°2003-22 du 6 janvier 2003 relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
(NOR : PRMG0270972D).

J.O., n°8, 10 janvier 2003, p. 550.

Les agents publics exerçant un emploi à temps non complet ou à temps incomplet pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail à temps complet peuvent, après en avoir informé l'autorité dont ils relèvent, exercer une activité privée lucrative ou une ou plusieurs activités ne constituant pas un emploi au sens de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936.

ELU LOCAL

Circulaire du 4 avril 2002 relative à l'honorariat des élus locaux.

(NOR : INTA0200085C).

B.O. du ministère de l'intérieur, n°2002-2, 2^e trimestre 2002, p. 6.

Sont rappelés ici les textes applicables pour l'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints, les conditions à remplir par les postulants ainsi que les modalités d'octroi et de retrait.

ELU LOCAL

INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS /

Indemnités de fonctions des maires et adjoints

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité rectificatif).
(NOR : INTX0100065Z).
J.O., n°299, 24 décembre 2002, p. 21500.

A la page 3819 du *Journal officiel* du 28 février 2002, 1^{re} colonne, deuxième alinéa, troisième ligne, au lieu de L. 2123-11-2, il faut lire L. 3123-9-1 (article 69 de la loi instaurant une allocation différentielle de fin de mandat pour certains élus).

ENSEIGNEMENT

RESPONSABILITE / Administrative

SECURITE

Lettre DAJ A1 n°02-307 bis du 8 octobre 2002 relative à la sortie des classes des élèves de l'enseignement primaire.
Lettre d'information juridique, n°69, novembre 2002, pp. 21-23.

Cette lettre rappelle les dispositions des circulaires ministérielles n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires ainsi que des décisions de jurisprudence sur la responsabilité de la collectivité territoriale et de ses agents en cas d'incident au cours de cette surveillance.

HYGIENE ET SECURITE

Décret n°2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du livre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : SOCT0211901D).
J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21939-21940.

Décret n°2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrages lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre II du livre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
(NOR : SOCT0211901D).
J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21940-21941.

Le chef d'établissement établit, notamment, et met à jour un document dénommé « document relatif à la protection contre les explosions » qui est intégré au

document intitulé « document unique » prévu par l'article R. 230-1 du code du travail.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2003.

LOI DE FINANCES

ASSURANCE

CHEQUES VACANCES

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Loi de finances pour 2003 n°2002-1575 du 30 décembre 2002.
(NOR : ECOX0200130L).
J.O., n°304, 31 décembre 2002, p. 22025.

Décision n° 002-464 DC du 27 décembre 2002 relative à la loi de finances pour 2003.
(NOR : CSCL0206240S).
J.O., n°304, 31 décembre 2002, p. 22103.

L'article 16 modifie l'article 998 du code général des impôts relatif à l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance qui comprend celles conclues pour l'assurance des agents des collectivités publiques dont la cotisation est affectée principalement aux risques statutaires.

L'article 106 modifie les montants des revenus permettant le droit aux chèques-vacances précisés par l'article 2 de l'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances

L'article 109 indique que pour les années 2003 à 2005 le gouvernement remettra chaque année au Parlement un rapport relatif aux lois de finances comprenant en particulier les gestion des emplois rémunérés par l'Etat. L'article 132 modifie la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire pour ce qui concerne les conditions d'accès au congé de fin d'activité ainsi que les lois n°82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents des collectivités locales et n°94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, ces deux dernières modifications étant sans effet sur la gestion des agents publics.

Enfin, l'article 351-24 du code du travail est modifié par l'article 135, modification sans incidence, là encore, sur la gestion des agents publics.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES /

Ministère de la culture

Décret n°2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.
(NOR : MCCB0200610D).
J.O., n°301, 27 décembre 2002, pp. 21780-21783.

Arrêté du 23 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

(NOR : MCCB0200612A).

J.O., n°301, 27 décembre 2002, pp. 21784-21785.

Ce corps est accessible par détachement (art. 18) aux fonctionnaires territoriaux de catégorie A relevant d'un cadre d'emplois chargé de missions d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de la santé

Décret n°2002-1569 du 24 décembre 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale et modifiant le décret n°97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales.

(NOR : SANG0223568D).

J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21959-21964.

Arrêté du 24 décembre 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale.

(NOR : SANG0223569D).

J.O., n°303, 29 décembre 2002, pp. 21967-21968.

Ce corps de catégorie A est accessible par concours interne (art. 6) aux fonctionnaires territoriaux, pour le tiers des postes, ayant accompli au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre ans de services publics effectifs pour la retraite dont deux ans au moins dans un corps de catégorie B ou de même niveau et par détachement (art. 27) aux fonctionnaires de catégorie A relevant d'un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et justifiant de quatre années de services effectifs en cette qualité.

MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES / Ministère de l'équipement

Décret n°2002-1562 du 23 décembre 2002 fixant les modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'équipement du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

(NOR : MCCB0200610D).

J.O., n°303, 29 décembre 2002, p. 21952.

Ce corps de catégorie B est accessible par concours interne en vertu de l'article 5 du décret n°94-1017 du 18 novembre 1994) aux fonctionnaires territoriaux (art. 1^{er}).

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Circulaire FP/4 n°2042 et 2B n°02-4901 du 17 décembre 2002 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale. Taux 2003.- 2 p.

(Voir Texte intégral, p. 42)

RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS ETRANGERS FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES, MAJORATIONS ET INDEMNITES DIVERSES FISCALITE

Décret n°2002-1501 du 20 décembre 2002 portant publication de la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion et la fraude fiscales et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions (ensemble un protocole), signée à Alger le 17 octobre 1999.

(NOR : MAEJ0230065D).

J.O., n°300, 26 décembre 2002, pp. 21617-21626.

La convention prévoit, à l'article 17, que les revenus qu'un sportif ou un artiste du spectacle, résident d'un Etat contractant tire de ses activités exercées dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat lorsqu'elles sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public.

A l'article 18, les pensions et rémunérations versées par un Etat cocotractant ou une de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, elles ne sont imposables que dans l'autre Etat lorsque la personne physique qui les reçoit est résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architecte, ingénieur et technicien

Arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

(NOR : EQUU0201848A).

J.O., n°304, 31 décembre 2002, pp. 22249-22250.

**RESTAURATION DU PERSONNEL
CONCESSION DE LOGEMENT
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales**

Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

(NOR : SANS0224281A).

J.O., n°301, 27 décembre 2002, pp. 21750-21751.

Cet arrêté, applicable aux gains et rémunérations perçus à compter du 1^{er} janvier 2003, concerne la nourriture, le logement et l'utilisation, en partie à titre privé, d'un véhicule ou de nouvelles technologies mis à disposition par l'employeur.

L'arrêté du 9 janvier 1975 est abrogé.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie

Décret n°2002-1530 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail.

(NOR : JUSC0220652D).

J.O., n°302, 28 décembre 2002, p. 21863.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2003.

Décret n°2002-1617 du 31 décembre 2002 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

(NOR : SOCA0224292D).

J.O., n°1, 1^{er} janvier 2003, p. 27.

Le montant mensuel est fixé à 411,70 euros à compter du 1^{er} janvier 2003.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE / IRCANTEC

Arrêté du 10 décembre 2002 portant fixation du salaire de référence et de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).

(NOR : BUDB0260057A).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, p. 21536.

Le montant du salaire de référence est fixé à 2,552 euros pour l'année 2001.

La valeur du point dans le régime de retraite est portée à 0,391 18 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2001, 0,397 76 euros pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002 et à 0,400 21 euros pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE**

Directive n°50-02 du 26 décembre 2002 de l'Unédic relative à la transmission du protocole d'accord du 20 décembre 2002 et de documents relatifs au nouveau dispositif d'indemnisation.- 9 p.

Le protocole, conclu pour trois ans, prévoit, entre autres, un relèvement du taux des contributions qui passe à 6,40 % au 1^{er} janvier 2003 ainsi qu'une modification des conditions d'affiliation et des durées d'indemnisation maximales.

SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL

Arrêté du 22 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels.

(NOR:INTE0200595A).

J.O., n°9, 11 janvier 2003, pp. 600-601.

Les modifications portent sur les modules de formation nécessaires à l'accès aux emplois de chef de groupement, de directeur départemental et de directeur départemental adjoint de services d'incendie et de secours, sur la composition de la commission d'agrément des formations ainsi que sur les jurys d'attribution de diplômes.

**SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL
DIPLOMES FRANCAIS / Brevet
SAPEUR-POMPIER NON PROFESSIONNEL
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

Décret n°2002-1480 du 20 décembre 2002 modifiant le décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompier et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompier.

(NOR : INTE0000294D).

J.O., n°298, 22 décembre 2002, p. 21416.

Les modifications concernent l'intitulé du décret n°2000-825 du 28 août 2000 l'âge minimum requis pour se présenter à l'examen qui est fixé à quinze ans.

**SECURITE SOCIALE
CENTRE DE SANTE
ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social
PERSONNES AGEES
SANTE
TRAVAILLEUR HANDICAPE
VACATAIRE**

Loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003.

(NOR : SANX0200141L).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, pp. 214 82-21500.

Décision n°2002-463 DC du 12 décembre 2002 du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

(NOR : CSCL0206170S).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, pp. 21500-20503.

Saisine du Conseil constitutionnel en date du 3 décembre 2002 présentée par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision 2002-463 DC.

(NOR : CSCL0206139X).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, pp. 21503-20506.

Observations du gouvernement sur les recours dirigés contre la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003.

(NOR : CSCL0206166X).

J.O., n°299, 24 décembre 2002, pp. 21508-21512.

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.

L'article 46 prévoit la possibilité pour les médecins ou infirmiers en retraite de cumuler leur pension, dans la limite d'une durée et d'un plafond, avec des vacations dans des établissements de santé ou des services sociaux ou médico-sociaux.

Il est, par ailleurs, annoncé dans le rapport annexé, une loi de programmation quinquennale de santé publique pour le printemps 2003 qui doit, entre autres, rétablir les institutions ordinales en particulier celle des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que différentes mesure en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées.

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
ELU LOCAL
INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES ET DES
ADJOINTS**

Circulaire du 20 novembre 2002 du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative au régime juridique des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

(NOR : LBLB0210028C).

Le Moniteur, n°5170, 27 décembre 2002, pp. 268-275.

Cette circulaire présente les relations financières entre les collectivités locales et les SEML, le statut des représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, notamment leur rémunération et les dispositions du code de commerce qui leur sont applicables, les règles de transparence et de communication ainsi que le régime des biens acquis par les SEML.

**TRAITEMENT ET INDEMNITES /
Fiscalité-Imposition des salaires, majorations
et indemnités diverses
FRAIS DE DEPLACEMENT
RESTAURATION DU PERSONNEL
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations salariales
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE / Cotisations patronales**

Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

(NOR : SANS0224282A).

J.O., n°301, 27 décembre 2002, pp. 21758-21760.

Cet arrêté, applicable aux gains et rémunérations perçus à compter du 1^{er} janvier 2003, concerne principalement les indemnités de repas et les frais de déplacement et de missions.

L'arrêté du 26 mai 1975 est abrogé.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

AVANCEMENT

Proposition de loi tendant à permettre, à titre exceptionnel, l'avancement d'un ou deux échelons dans la fonction publique / Présentée par M. François Rochebloine.

Document de l'Assemblée nationale, n°428, 28 novembre 2002.- 3 p.

Cet avancement exceptionnel d'un ou deux échelons pourrait être prononcé par l'autorité compétente sans condition d'ancienneté.

LOI DE FINANCES CONTROLE DE LEGALITE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Rapport général fait au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi de finances pour 2003, adopté par l'Assemblée nationale : Tome III. Les moyens des services et les dispositions spéciales / Par M. Philippe Marini.

Document du Sénat, n°68, 21 novembre 2002.- 295 p.

On peut noter, parmi les propositions adoptées par la commission, celle de relever les plafonds de ressources pour l'accès aux chèques vacances (art. 59 *quinquies*).

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2003, adopté par l'Assemblée nationale : Tome I. Intérieur : Décentralisation / Par M. Daniel Hoeffel.

Document du Sénat, n°73, 21 novembre 2002.- 68 p.

LOI DE FINANCES GESTION DU PERSONNEL MOBILITE RETRAITE

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2003 (n°230). Annexe n°26 : Fonction publique et réforme de l'Etat et aménagement du territoire. Fonction publique et réforme de l'Etat / Par M. Gilles Carrez.

Document de l'Assemblée nationale, n°256, 10 octobre 2002.- 48 p.

Ce rapport fait le point sur l'utilisation des crédits de la fonction publique, sur la réforme de l'Etat et la décentralisation en recommandant un redéploiement des agents de l'Etat, la mise en place d'un système de péréquation suffisant et la préservation des missions régaliennes de l'Etat. Il préconise également de réformer les structures d'évaluation, de moderniser la gestion des ressources humaines, d'assouplir le cadre de la fonction publique en associant les associations d'élus aux négociations salariales, de faciliter la mobilité, de moderniser la réglementation sur les cumuls, de ramener les délais d'incompatibilité d'embauche par le secteur privé à deux ans et de réformer les retraites en rapprochant les régimes et en encourageant l'allongement de la durée d'activité.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emplois jeunes CONCOURS

Proposition de loi relative à la transformation des emplois-jeunes.

Document de l'Assemblée nationale, n°366, 7 novembre 2002.- 6 p.

Il est proposé que l'Etat débloque des moyens financiers pour aider, notamment, les collectivités territoriales à intégrer définitivement les salariés concernés dans les grades et statuts correspondants.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE SUSPENSION

Proposition de loi relative aux mariages et aux pactes civils de solidarité de complaisance.

Document de l'Assemblée nationale, n°419, 28 novembre 2002.- 12 p.

Il est proposé que l'aide apportée à un mariage frauduleux soit considérée comme une aide au séjour irrégulier et fasse l'objet d'une interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une fonction publique (art. 5).

RETRAITE

Proposition de loi visant à supprimer la limite d'âge des enfants pour apprécier la réalisation de la condition de durée d'éducation de neuf années pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance vieillesse dans le régime général et de la majoration de pension dans le régime des fonctionnaires / Présentée par M. François Rochebloine.

Document de l'Assemblée nationale, n°427, 28 novembre 2002.- 4 p.

Il est proposé de supprimer la limite d'âge de seize ans pour apprécier la durée d'éducation de neuf années permettant de bénéficier de la majoration de pension prévue par l'article 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

SECURITE

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

FILIERE POLICE MUNICIPALE

PROTECTION CONTRE LES ATTAQUES ET MENACES DE TIERS

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n°381), adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, pour la sécurité intérieure / Par M. Estrosi.

Document de l'Assemblée nationale, n°508, 18 décembre 2002.- 499 p.

Plusieurs amendements ont été adoptés par la commission, dont un article additionnel après l'article 9 renforçant le rôle de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et les possibilités d'accès par les personnes aux données les concernant, à l'article 20, l'extension des sanctions lors d'agressions ou de menaces à l'encontre d'agents assumant des missions de service public aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, aux articles 20 *bis* et 20 *ter*, des peines aggravées en cas de meurtre, violences ou menaces sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ainsi qu'aux gardiens d'immeubles, aux médecins et

aux familles des personnes précitées, à l'article 21, la possibilité pour les polices municipales d'intervenir dans les parties communes des immeubles pour disperser les rassemblements hostiles, à l'article 37, la possibilité donnée au chef de la police municipale d'ordonner la mise en fourrière d'un véhicule, un article additionnel à l'article 37 alignant les compétences des gardes-champêtres sur celles des policiers municipaux pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche et à l'article 45, l'extension de la protection juridique aux familles des agents de police municipale décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Faisant le point sur la mise en œuvre du plan pluriannuel de modernisation des préfectures, la commission constate un accroissement du nombre des actes des collectivités locales, la multiplication des contentieux et des actes soumis au contrôle de légalité, 19 % d'entre eux concernant la fonction publique territoriale.

Elle préconise de supprimer de la liste des actes transmissibles les décisions individuelles ne présentant pas d'enjeu financier majeur telles que les avancements de grade ou d'échelon et de rénover l'exercice du contrôle de légalité dans son ensemble.

Elle évoque également plusieurs pistes de réforme pour les finances locales comme une plus grande autonomie fiscale des collectivités, une meilleure prévisibilité et lisibilité des concours financiers de l'Etat ainsi qu'un renforcement de la péréquation.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

ACTE ADMINISTRATIF / Entrée en vigueur COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE / Attributions DISPONIBILITE OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités

Election d'une fonctionnaire de la commune en disponibilité.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°24/2002, 23 décembre 2002, pp. 1503-1506.

Par un arrêt du 8 juillet 2002, Elections municipales de Floringhem, req. n°236267, le Conseil d'Etat a jugé que l'éligibilité d'un agent de la commune s'apprécie au jour où l'élection est acquise, ici au second tour de scrutin et que la demande de mise en disponibilité est exécutoire dès lors que l'arrêté prononçant cette mise en disponibilité a été transcrit sur le registre de la mairie prévu à l'article R. 2127-3 du code général des collectivités territoriales et a été notifié à l'intéressé. Par ailleurs l'argument de l'illégalité de l'acte dû à l'absence préalable de la consultation de la commission administrative paritaire compétente est ici inopérant.

ACTE ADMINISTRATIF / Retrait NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Les décisions administratives accordant un avantage financier sont, de nouveau, créatrices de droits.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°23/2002, 16 décembre 2002, pp. 1434-1436.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 6 novembre 2002, Mme S., req. n°223041, revenant sur une jurisprudence bien établie, considère qu'une décision même illégale accordant un avantage financier, en l'occurrence l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire, est créatrice de droits, son abrogation ne pouvant plus intervenir, le délai de quatre mois étant dépassé.

ACTIVITE RESPONSABILITE / Administrative

L'administration ne peut, sans faute, forcer un agent à l'oisiveté.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°23/2002, 16 décembre 2002, pp. 1440-1443.

Par une décision du 6 novembre 2002, M. G., n° 227147 et 244410, publiée en annexe, le Conseil d'Etat précise que, sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité ayant le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade, le maintien d'un agent en activité avec traitement mais sans affectation pendant onze ans est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de l'administration.

Aucune décision de non affectation n'ayant été notifiée à l'intéressé, l'exception de prescription quadriennale ne peut lui être opposée, toutefois, l'absence de démarches effectuées par celui-ci auprès de son administration exonère partiellement l'administration de sa responsabilité.

CONDITIONS PARTICULIERES DE TITULARISATION DETACHEMENT / Intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement

Droits créés par la titularisation dans un emploi local n'entrant dans aucun cadre d'emploi de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales-Intercommunalité, n°12, décembre 2002, p. 17.

Cet article commente un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 17 octobre 2002, Mme K..

La titularisation d'un agent par un département dans un emploi n'entrant dans aucun cadre d'emplois de la fonction publique territoriale ouvre des droits au profit de l'intéressé et lors de son détachement dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, il doit être considéré comme titulaire et bénéficier des dispositions des conditions de recrutement, rémunération et reclassement du statut particulier du cadre d'emplois.

**CUMUL D'ACTIVITES
DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES
TERRITORIAUX / Incompatibilités**

La qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant.

Cahiers de la fonction publique, n°217, novembre 2002, p. 38.

Commentant l'arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 2002, Consorts M, cet article rappelle l'intervention de deux arrêts antérieurs portant sur l'exercice par un fonctionnaire d'une activité lucrative, en particulier commerciale, l'un émanant du Conseil d'Etat en date du 15 décembre 2000, Ministère de l'éducation nationale c/ Mme G. et le second de la Cour de cassation en date du 30 janvier 1996, S. c/ Société restaurant de l'Abbaye.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi consolidé
MESURES POUR L'EMPLOI / Contrat emploi-solidarité**

Jurisprudence des aides à l'emploi.

Travail et protection sociale, n°12, décembre 2002, pp. 8-13.

Cet article fait le point sur les décisions rendues en matière de contrats aidés, notamment la notion de besoins collectifs non satisfaits pour le recrutement sous contrat emploi-solidarité ainsi que l'exclusion des effets de l'entreprise des personnes titulaires d'un emploi consolidé.

**NON TITULAIRE / Licenciement
CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL**

Le non-renouvellement d'un agent non titulaire.

Lettre d'information juridique, n°69, novembre 2002, pp. 36-37.

La Direction des affaires juridiques du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche précise, à partir de décisions de jurisprudence, les obligations de l'administration en ce qui concerne la décision de non-renouvellement de l'engagement d'un agent non titulaire ainsi que les effets de l'annulation juridictionnelle d'une décision.

PRISE ILLEGALE D'INTERET

Le Conseil d'Etat, juge de la prise illégale d'intérêts.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°10, 16 décembre 2002, p. 339.

Statuant à titre exceptionnel dans ce domaine de compétence relevant de la justice pénale, le Conseil d'Etat en son arrêt du 9 octobre 2002, M. T., req. n°241662, permet de définir, de façon plus précise que nombre d'arrêts de la jurisprudence criminelle, les éléments constitutifs de la prise illégale d'intérêts : l'exercice ou non de pouvoirs de décisions, l'interprétation assez large de la notion d'intérêt et le caractère intentionnel ou non des actes incriminés.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

AMNISTIE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La loi portant amnistie du 6 août 2002.
Collectivités territoriales infos, n°57, décembre 2002,
pp. 12-13.

Cet article fait le point sur les fautes susceptibles d'être amnistiées, les effets de l'amnistie sur la situation de l'agent ainsi que les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie sur les sanctions disciplinaires ou professionnelles.

ASSISTANT MATERNEL / Cumul d'emplois CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT

Le dossier : Cumul emploi-retraite.
L'Assmat, n°14, janvier 2003, pp. 11-16.

Ce dossier examine les conditions dans lesquelles les assistants maternels peuvent poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite en distinguant ceux employés par les collectivités publiques de ceux employés par des particuliers ou des personnes morales de droit privé. Un encart explicite les modalités de validation des trimestres de cotisations.

AVANCEMENT FORMATION MESURES POUR L'EMPLOI PRIMES ET INDEMNITES RECRUTEMENT

Propositions de l'AMF pour la fonction publique territoriale / Association des maires de France ; Département administration et gestion communale
.- Paris : AMF, 2002.- 17 p.

Le groupe de travail « Fonction publique territoriale » de l'AMF (Association des maires de France) a élaboré une série de propositions parmi lesquelles on peut noter l'adaptation des concours aux besoins des collectivités, une meilleure prise en compte des acquis professionnels, la diminution de la durée des formations liées au recrutement, l'abaissement des seuils démographiques, l'augmentation des quotas d'avancement et leur suppression en catégorie C, la mobilité entre les filières, l'évaluation professionnelle des agents, l'association

des élus à la définition des régimes indemnitaires et la révision du décret du 6 septembre 1991 et enfin des mesures pour les emplois-jeunes.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Technicien CONCOURS

Au centre des préoccupations des techniciens territoriaux : la « départementalisation » du concours.
Cahiers de la fonction publique, n°217, novembre 2002,
pp. 29-30.

L'organisation des concours de techniciens devrait être transférée du CNFPT au centre de gestion le 1^{er} janvier 2004. Cet article fait état du nombre de candidats qui se sont présentés aux épreuves ces dix dernières années et de l'évolution en cours de leur statut.

COLLABORATEUR DE CABINET EMPLOI DE CABINET

Les métiers des collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales / Préface de Christophe Caresche, Claude Pernes ; Institut supérieur du management public et politique.
- Paris : IMAPP, 2002.- 52 p.

Les résultats d'une enquête effectuée auprès des collaborateurs de cabinet montre une hétérogénéité des profils, 88 % d'entre eux étant non titulaires et 78 % travaillant plus de 45 heures par semaine. La fourchette des rémunérations est large avec d'importantes disparités, leur rôle d'expertise politique et technique s'affirme et 57 % d'entre eux souhaitent migrer vers la fonction publique territoriale.

COMITE D'OEUVRES SOCIALES

Bons d'achat et cadeaux offerts par le CE.
Liaisons sociales, 15 janvier 2003.

A la suite de la revalorisation du plafond mensuel de la sécurité sociale, la lettre-circulaire de l'ACOSS n°2003-008 du 9 janvier 2003 fait le point sur la présomption de non-assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise.

CONCOURS / Préparation
FILIERE ADMINISTRATIVE / Adjoint administratif

Concours d'adjoint administratif / M. Barnoud-Maisdon ; F. Marchand.

.- Paris : Librairie Vuibert, 2001.- 365 p.- (« Concours administratifs » ; n°32).

Cet ouvrage présente les conditions de recrutement des adjoints administratifs, les programmes et épreuves des concours avec des conseils méthodologiques ainsi que les sujets de six concours externes et trois concours internes avec leurs corrigés.

CONCOURS / Préparation
FILIERE ADMINISTRATIVE / Attaché

Le concours d'attaché territorial : conseils de méthode, sujets de concours, corrigés / Dirigé et coordonné par Mokhtar Lakehal.

.- Paris : Librairie Vuibert, 2001.- 316 p.- (« Concours administratifs » ; n°38).

Cet ouvrage présente les épreuves et les programmes des différentes épreuves aux concours externe et interne d'attaché territorial et donne des conseils méthodologiques ainsi que des annales avec leurs corrigés.

CONCOURS / Préparation
FILIERE POLICE MUNICIPALE / Agent de police
FILIERE POLICE MUNICIPALE / Garde champêtre

Concours d'agent de police municipale et de garde champêtre / Françoise Thiébault-Roger.

.- Paris : Librairie Vuibert, 2002.- 203 p.- (« Concours administratifs » ; n°46).

Cet ouvrage présente les deux professions, les modalités des concours, les programmes et épreuves d'admissibilité et d'admission avec des conseils méthodologiques et des annales récentes corrigées.

CONGE DE PATERNITE
TRAITEMENTS

La mise en oeuvre du remboursement du congé de paternité.

La Lettre de l'employeur territorial, n°854, 2 janvier 2002, pp. 3-4.

La Caisse des dépôts et consignations remboursera aux employeurs publics les salaires bruts qu'ils ont maintenus aux agents en congé de paternité au second trimestre 2003 avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2002.

CONTRIBUTION
CONCESSION DE LOGEMENT
PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR
LES COLLECTIVITES LOCALES

Evaluation des avantages en nature et remboursement des frais professionnels.

Liaisons sociales, 9 janvier 2003.

Une circulaire de la direction de la sécurité sociale n°2003/06 du 6 janvier 2003 présente les grands axes de la réforme d'évaluation des avantages en nature et du remboursement des frais professionnels.

COOPERATION INTERCOMMUNALE
ETABLISSEMENT PUBLIC / De coopération
intercommunale

Ecueils opérationnels et financiers de l'intercommunalité : réflexions méthodologiques pour l'optimisation de la construction communautaire.

La Lettre du financier territorial, supplément n°162, décembre 2002.- 12 p.

Des difficultés techniques et financières apparaissent lors du regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale, notamment en matière de transfert de personnels et de moyens. Des conseils méthodologiques à effectuer préalablement aux transferts sont donnés, notamment la rationalisation de l'organisation des services au sein des communes, l'optimisation des modes de gestion et le couplage des stratégies financières des communes membres.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE

Frais professionnels déductibles en 2003.

Liaisons sociales, 26 décembre 2002.

Une lettre-circulaire ACOSS à paraître fixe les limites d'exonération des frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 2003.

CULTURE
ETABLISSEMENT PUBLIC

Les établissements publics de coopération culturelle. Collectivités territoriales infos, n°57, décembre 2002, pp. 5-7.

Sont étudiées ici les dispositions de la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 qui crée les établissements publics de coopération culturelle, leur statut, leurs modalités de création et de fonctionnement ainsi que les dispositions financières et comptables qui leur sont applicables.

DECENTRALISATION

Communications du ministère - Le Gouvernement installe le dialogue avec les syndicats de fonctionnaires sur la décentralisation - le mardi 17 décembre 2002.

Site internet du ministère de la fonction publique, 18 décembre 2002.- 2 p.

Lors d'une table ronde réunissant le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué aux libertés locales, le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et les représentants des syndicats de fonctionnaires, M. Delevoye, ministre de la fonction publique a précisé que l'Etat s'engageait à mener la réforme de la décentralisation dans le cadre du dialogue social, notamment avec la création d'une commission des transferts de personnels, que les fonctionnaires rattachés à une autre fonction publique pourraient bénéficier des éléments statutaires de leur corps d'origine et enfin que les agents dont les missions donneraient lieu à expérimentation resteraient dans la fonction publique de l'Etat.

DECENTRALISATION

CULTURE

PATRIMOINE

La commission Bady propose de placer l'inventaire général du patrimoine sous la conduite des régions.

L'Actualité juridique-Droit administratif, n°23/2002, 16 décembre 2002, p. 1421.

Un rapport de la commission Patrimoine et décentralisation présidée par le conseiller maître à la Cour des comptes Jean-Pierre Bady, remis au ministre de la culture le 18 novembre dernier, propose 29 mesures parmi lesquelles le transfert aux régions de la conduite des opérations d'inventaire, le transfert de crédits et la mise à disposition des personnels du service régional de l'inventaire.

DROIT DU TRAVAIL

HYGIENE ET SECURITE

LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

La tenue vestimentaire, l'identité et le lien social dans le cadre des rapports professionnels.

Petites affiches, n°254, 20 décembre 2002, pp. 11-19.

La liberté de se vêtir fait partie des libertés individuelles du salarié et sa restriction par l'employeur est contrôlée voire sanctionnée par le juge surtout en matière de religion ou de discrimination sexuelle. Certaines tenues réglementaires peuvent être exigées notamment pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou dans le cadre de participation à des fonctions régaliennes.

EFFECTIFS

GESTION DU PERSONNEL

RECRUTEMENT

Observatoire de l'emploi public. Le point sur les effectifs.
Service public, n°93, décembre 2002, pp. 4-5.

Dans son deuxième rapport, daté de 2002 et disponible sur le site internet du ministère de la fonction publique, l'Observatoire de l'emploi public s'efforce de clarifier les outils statistiques et dénombre, pour la fonction publique territoriale, entre 1 000 200 et 1 690 590 personnes, y compris les emplois aidés, et constate une baisse des effectifs d'agents non titulaires.

Des projets ou plans de gestion prévisionnelle sont en cours d'avancement dans les ministères et des outils d'analyse développés dans la fonction publique territoriale.

ETAT CIVIL

PACS et fonction publique.

La Semaine juridique. Administrations et collectivités territoriales, n°11-12, 23-30 décembre 2002, pp. 391-394.

Cet article étudie les effets du pacte civil de solidarité, institué par la loi n°99-944 du 15 novembre 1999, sur la situation des fonctionnaires en matière de mutation, de disponibilité, de frais de déplacement, de l'attribution du capital décès et de la pension de reversion ainsi que l'absence de droit à l'égalité entre fonctionnaires pacsés et fonctionnaires mariés.

EUROPE

DROIT SYNDICAL

Quelles compétences sociales, quels acteurs dans une union européenne élargie ?

Avis et rapports du Conseil économique et social, n°16, 28 octobre 2002.- 65 p.

Dans cet avis adopté le 23 octobre 2002, le Conseil économique et social dresse l'évolution de l'Europe sociale depuis quinze ans et préconise des mesures pour renforcer le rôle des instances européennes en matière sociale, le respect des délais et la qualité de la transposition des directives communautaires ainsi que la place et le rôle des partenaires sociaux. Il propose, notamment, la mise en place d'un dialogue sectoriel pour les secteurs relevant des fonctions publiques.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION
CNFPT
MOBILITE
RECRUTEMENT

Fonction publique territoriale. Métamorphose d'un statut.

Revue administrative, n°330, novembre 2002, pp. 638-645.

Plusieurs facteurs peuvent réduire le champ du statut de la fonction publique territoriale et donc la mobilité : le déficit démographique qui peut conduire à des promotions internes, l'organisation de concours exceptionnels ou l'irruption massive de fonctionnaires de l'Etat, le développement des inégalités dans la gestion des personnels d'une collectivité à une autre, la nature de l'emploi et la valeur des concours et pour finir l'irruption du droit communautaire.

HYGIENE ET SECURITE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Médecine du travail.

Liaisons sociales, 6 janvier 2003.

Un projet de décret, examiné le 9 décembre par la commission permanente du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, prévoit de confier certaines activités effectuées actuellement par les médecins du travail ou sous leur contrôle à des intervenants non médecins.

INFORMATIQUE

Analyse psycho-ergonomique de l'interaction entre l'homme et les NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication).

Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail, n°189, 4^e trimestre 2002, pp. 15-25.

Analysant l'impact des nouvelles technologies sur les comportements humains, cet article fait le point sur les résultats des différentes recherches menées sur ce sujet notamment dans le milieu du travail et sur les modifications organisationnelles et psychologiques que ces technologies impliquent.

OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE
SERVICE PUBLIC

Dossier : La laïcité dans la fonction publique.

Cahiers de la fonction publique, n°217, novembre 2002, pp. 4-15.

Partant de l'examen de l'obligation de neutralité imposée à l'administration qui doit faire respecter le service public et l'intérêt général, cette étude analyse

les positions de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard de fonctionnaires marqués dans leur activité professionnelle par leur conviction religieuse et, enfin, le fonctionnement d'un état européen, le Royaume-Uni, où l'on constate une étroite relation entre Etat et église dans le droit constitutionnel.

RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie
PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION

Saisie des rémunérations : nouveau barème au 1^{er} janvier 2003.

Liaisons sociales, 10 janvier 2003.- 2 p.

Le décret n°2002-1530 du 24 décembre 2002 a relevé les limites des tranches de rémunérations et les quotités saisissables correspondantes et les fixe en euros. Ce dossier, assorti d'un tableau précisant les portions des salaires saisissables et cessibles suivant la périodicité de la paie, fait le point sur les nouvelles dispositions applicables.

RETRAITE

La Commission européenne souligne l'urgence de la réforme des retraites en France.

Liaisons sociales, 19 décembre 2002.

Dans son premier rapport d'évaluation des systèmes de retraites, la Commission souligne que l'âge moyen de départ à la retraite, qui se situe à 58 ans en France, est le plus bas de l'Union européenne et préconise un traitement équitable des affiliés des différents régimes et l'augmentation de l'âge de départ, celui-ci ayant été fixé par les quinze à 63 ans pour 2010.

Retraites : débat de sociétés ou réforme de technocrates?

Le Monde Economie, 14 janvier 2003, p. I-III.

Ce dossier analyse les enjeux de la réforme des retraites, notamment celle des fonctionnaires, fait le bilan de la réforme de 1993 appliquée au secteur privé, le point sur les solutions choisies par les autres pays européens, l'histoire des régimes et la position des syndicats.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI

Premières avancées sur les règles de concordance.

Maires de France, n°142, décembre 2002, p. 25.

Lors du 25^e congrès de l'Association des maires de France, le 20 novembre, a été annoncée la parution d'un décret modifiant la répartition de la prise en charge de l'indemnisation du chômage entre employeurs publics et privés. Celle-ci serait désormais calculée en fonction du nombre d'heures de travail.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES
D'EMPLOI / Convention chômage**

Retour à l'équilibre de l'assurance chômage - Période 2003-2005.

Liaisons sociales, 23 décembre 2002.- 4 p.

Est ici publié l'accord, signé le 20 décembre 2002, qui prévoit la reconduction jusqu'à fin 2005 de la convention du 1^{er} janvier 2001 ainsi qu'une hausse des cotisations de 0,6 points au 1^{er} janvier 2003.

**SECURITE SOCIALE
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS COMMUNES
AUX DEUX REGIMES
INDICATIONS A PORTER SU LE BULLETIN DE PAIE
REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Charges sociales et fiscales sur salaires.

Liaisons sociales, 23 décembre 2002.- 4 p.

Un tableau récapitule les taux des contributions et cotisations dues par les employeurs et les salariés ainsi que les plafonds annuels et mensuels applicables à compter du 1^{er} janvier 2003.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

1996-2006 : La départementalisation des services d'incendie et de secours, bilan d'étape.

Cahiers de la fonction publique, n°217, novembre 2002, pp. 21-23.

Cette étude examine la mise en place progressive de cette réforme, modifiée en 2002 par la loi de démocratie de proximité qui prévoit l'intégration des services d'incendie et de secours dans les services des conseils généraux tout en conservant une autonomie financière. Les statuts des personnels freinent cette évolution.

Réunion des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Site internet du ministère de l'intérieur, le 26 décembre 2002.- 4 p.

Dans son discours prononcé le 12 décembre, M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des collectivités locales, préconise pour les SDIS, la formule d'établissement public avec un conseil d'administration associant plusieurs acteurs publics et privés, le renforcement et la fidélisation du volontariat, annonce un nouveau statut pour l'ENSOSP (Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers) ainsi que la modification de la loi relative à la démocratie de proximité.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE VERSEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les conditions d'attribution et les plafonds de ressources restent définis par la circulaire FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002 tandis que certains taux sont modifiés.

Circulaire FP/4 n°2042 et 2B n°02-4901 du 17 décembre 2002 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux prestations d'action sociale. Taux 2003.

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et messieurs les ministres et secrétaires d'Etat
Directions chargées du personnel

Services sociaux

et

Mesdames et messieurs les préfets de région et de département

Services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale

Objet : Prestations d'action sociale - Taux 2003.

Je vous prie de trouver en annexe, un tableau recensant les taux des prestations d'action sociale applicables au 1^{er} janvier 2003. Je vous précise que les conditions d'attribution des prestations (notamment les plafonds de ressources) restent celle définies par la circulaire conjointe fonction publique budget FP/4 n°2025 et 2B n°2257 du 19 juin 2002.

Vous recevrez ultérieurement, la circulaire relative à la répartition des crédits sociaux nécessaires au financement du relèvement partiel des taux. Elles s'attachera le cas échéant à préciser ou à compléter les conditions d'attribution des prestations aux regards des dispositions de la circulaire conjointe de base n°1931 et 2B-256 du 15 juin 1998.

ANNEXE 1
Prestations d'action sociale
Taux au 1^{er} janvier 2003

PRESTATIONS	TAUX 2003 en euros
Restauration	
- Prestation repas	1,00
Aide à la famille	
- Prestation pour la garde des jeunes enfants	2,55
- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	18,96
Subventions pour séjours d'enfants	
- En colonies de vacances	
. enfants de moins de 13 ans	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	9,22
- En centres de loisirs sans hébergement	
. journée	4,41
. demi-journée	2,20,
- En maisons familiales de vacances et gîtes	
. séjours en pension complète	6,40
. autre formule	6,08
- Séjours mis en oeuvre dans le cadre éducatif	
. forfait pour 21 jours ou plus	63,11
. pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,01
- Séjours linguistiques	
. enfants de moins de 13 ans	6,08
. enfants de 13 à 18 ans	9,22
Enfants handicapés	
- Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans (montant mensuel)	132,72
- Allocation pour les enfants infirmes poursuivant des études ou en apprentissage entre vingt et vingt sept ans	104,30
- Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	17,37

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au Journal officiel du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées.

DROITS DU FONCTIONNAIRE

DROIT EUROPEEN

SANCTIONS DU QUATRIEME GROUPE /

Mise à la retraite d'office

RESPONSABILITE / Pénale

SUSPENSION

Pour violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable caractérisé par un délai raisonnable, la France est condamnée à une sanction pécuniaire assortie d'intérêts de retard.

En effet, plus de treize ans après le début des faits, un ingénieur de la ville de Marseille voit sa carrière brisée et l'ensemble de ses demandes visant à sa réintégration et à l'indemnisation du préjudice subi sans réponse en raison du non lieu prononcé à la fin d'une procédure pénale, cette dernière alors en instance ayant conduit à sa suspension puis à sa mise à la retraite d'office.

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire M. c/ France,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. A.B. Baka, *président*,

J.-P. Costa,

Gaukur Jörundsson,

K. Jungwiert,

V. Butkevych,

Mme W. Thomassen,

M. M. Ugrekhelidze, *juges*, et de Mme S. Dolle, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en Chambre du conseil les 19 juin 2001 et 26 février 2002 ,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

PROCEDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n°44485/98) dirigée contre la République française et dont un ressortissant de cet Etat, J. M. (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 18 mai 1998 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement français (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. R. A., Directeur des Affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait la durée excessive d'une procédure administrative.

4. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n°11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n°11). Elle a été attribuée à la troisième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 19 juin 2001, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Tant le requérant que le Gouvernement ont déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

7. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement de la Cour). La présente requête a été attribuée à la deuxième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

EN FAIT

I. Les circonstances de l'espèce

8. Par un arrêté du 3 août 1984 dont l'effet fut prolongé par un second arrêté du 4 décembre, le requérant, ingénieur, fut suspendu de ses fonctions à la direction des services techniques de la ville de Marseille en raison de poursuites pénales engagées contre lui. Par un arrêt

de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Dijon du 5 novembre 1987, le requérant bénéficia d'un non-lieu au motif que les faits incriminés étaient couverts par la prescription pénale de trois ans.

Le 9 février 1988, le requérant sollicita sa réintégration auprès du maire puis saisit le tribunal administratif de Marseille d'une requête - enregistrée le 19 juillet 1988 - visant à l'annulation de la décision implicite de rejet de ce dernier.

Par un jugement du 13 novembre 1990, le tribunal débouta le requérant.

Le 28 janvier 1991, le requérant forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt du 3 mai 1995, le Conseil d'Etat annula le jugement au motif que la décision implicite du maire était entachée d'illégalité, la suspension du requérant ne pouvant être maintenue à la suite du non-lieu dont il avait bénéficié.

9. Par un arrêté du 26 mars 1990, le maire de Marseille prononça, à titre de sanction, la mise à la retraite du requérant à compter du 1^{er} janvier 1990, avec jouissance différée de la pension au 12 décembre 2000.

Le 25 mai 1990, le requérant saisit le tribunal administratif de Marseille d'une demande d'annulation de cet arrêté.

Par un jugement du 13 décembre 1993, le tribunal annula l'arrêté susvisé au motif qu'il n'était pas motivé.

10. Le 26 mars 1996, le requérant saisit le Conseil d'Etat d'une demande tendant à la condamnation de la ville de Marseille à une astreinte en vue d'assurer l'exécution du jugement du 13 décembre 1993 et de la décision du 3 mai 1995 rendue par le Conseil d'Etat.

Par un arrêt du 7 juillet 1999, le Conseil d'Etat prononça contre la ville de Marseille une astreinte de 1 500 francs par jour jusqu'à la date à laquelle le jugement du 13 décembre 1993 serait exécuté : l'évaluation de l'éventuel préjudice subi par le requérant du fait de son éviction illégale constituait un litige distinct mais le jugement visé impliquait nécessairement la réintégration du requérant à la date de son éviction et la reconstitution de sa carrière. Le Conseil d'Etat rejeta en revanche les conclusions relatives à l'exécution de sa décision du 3 mai 1995 au motif que des mesures d'exécution avaient été prises.

11. Le 21 janvier 1993, le requérant présenta une réclamation au maire de Marseille en sollicitant le réexamen de la sanction prononcée le 26 mars 1990 et sa réintégration dans ses fonctions antérieures. Le requérant saisit le tribunal administratif de Marseille d'une demande d'annulation de la décision implicite par laquelle le maire rejeta sa réclamation ainsi que de toute la procédure disciplinaire.

Par un jugement du 5 janvier 1995, le tribunal débouta le requérant.

Le 8 mars 1995, le requérant fit appel de ce jugement.

Par un arrêt du 3 avril 1998, la cour administrative d'appel de Lyon reforma le jugement et l'annula en tant qu'il rejetait les conclusions dirigées contre le refus de réintégration du requérant, cette décision étant entachée d'excès de pouvoir.

Le 4 juin 1998, la ville de Marseille introduisit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêt du 31 janvier 2000, notifié le 18 février 2000, le Conseil d'Etat rejeta le pourvoi.

12. Par un arrêté du 17 janvier 1994, le maire prononça la mise à la retraite d'office du requérant (même sanction que celle qui avait été annulée par le jugement du 13 décembre 1993) à compter du 1^{er} février 1994 au motif que l'intéressé aurait perçu indûment dans l'exercice de ses fonctions une somme de 10 000 francs le 20 mars 1978 et une autre somme de 22 800 francs le 6 avril 1978, le maire s'étant fondé sur les constatations résultant de l'arrêt du 5 novembre 1987.

Le 25 juillet 1994, le requérant saisit le tribunal administratif de Marseille d'une demande d'annulation de cet arrêté.

Une date d'audience fut fixée au 23 novembre 1995 (n°94/4466). Elle fut reportée et se tint le 28 janvier 1999.

Par un jugement du 11 février 1999, le tribunal annula l'arrêté du 17 janvier 1994 au motif qu'à l'égard de la juridiction administrative, l'autorité de chose jugée en matière pénale ne s'attache qu'aux décisions des juridictions de jugement qui statuent sur le fond de l'action publique, et que la matérialité des faits imputés au requérant ne pouvait être regardée comme établie. En conséquence, le tribunal précisa que l'exécution du jugement impliquait nécessairement que la ville de Marseille procède à la réintégration du requérant dans ses fonctions et considéra que l'illégalité commise par la ville était constitutive d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation.

Le 22 avril 1999, la commune de Marseille fit appel du jugement (requête n°99MA00727). Le 26 avril 1999, la commune de Marseille demanda également le sursis à exécution du jugement.

Le 12 juillet 1999, le requérant présenta un mémoire auquel la commune répliqua le 5 octobre. Le 2 novembre 1999, le requérant y répliqua. Les 27 janvier et 24 février 2000, les parties déposèrent chacune un mémoire.

Sur les bases énoncées dans le jugement du 11 février 1999, le tribunal condamna la ville de Marseille, par jugement du 16 décembre 1999, notifié le 24 janvier 2000, à payer la somme de 1 167 725 francs au requérant pour la période du 1^{er} février 1994 au 31 décembre 1998. Le tribunal précisa également que l'état du dossier ne permettait pas de fixer le montant de l'indemnité afférente à la période du 1^{er} janvier au 24 juin 1999, date de la réintégration effective du requérant dans les services de la ville et le renvoya devant la ville de Marseille pour la liquidation de la somme afférente à cette période.

L'appel contre le jugement en indemnisation du 16 décembre 1999 (requête n°00MA00576) serait toujours pendant devant la cour administrative d'appel de Marseille.

13. Le 8 juillet 1994, le requérant demanda l'annulation de la décision implicite par laquelle le maire avait rejeté sa demande de réintégration et de reconstitution de carrière en date du 2 février 1994 pour la période allant de juin 1984 à fin janvier 1994 (n°95/6956). Le 23 novembre 1995, il demanda l'annulation de la décision

implicite par laquelle le maire de Marseille avait rejeté sa demande de réintégration et de reconstitution de carrière en date du 2 juin 1995 pour la même période (n°95/6956).

Par un jugement du 11 février 1999, le tribunal joignit les deux procédures. Il annula les deux décisions implicites en cause en considérant que la ville de Marseille n'avait pas tiré toutes les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1995 pour la période du 1^{er} octobre 1984 au 31 décembre 1989, ni celles du jugement rendu le 13 décembre 1993 par le tribunal administratif de Marseille pour la période allant du 1^{er} janvier 1990 au 31 janvier 1994. Sur les conclusions à fin d'indemnités, le tribunal prescrit un supplément d'information pour la période du 1^{er} octobre 1984 au 31 décembre 1989 et condamna la ville à payer au requérant la somme de 1 160 000 francs pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 janvier 1994.

Les 19 avril et 22 avril 1999, le requérant et la commune firent appel du jugement (nos requêtes 99MA00711 et 99MA00728).

Par un arrêt du 27 juin 2000, la cour administrative d'appel de Marseille joignit les requêtes 99MA00711 et 99MA00728 mais également le recours n°99MA00727 (voir paragraphe 12 ci-dessus). Elle décida que la somme de 1 160 000 francs que la ville de Marseille avait été condamnée à payer au titre de l'indemnisation du préjudice matériel pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 janvier 1994 devait être ramenée à 743 416 francs, confirma la somme allouée pour le préjudice moral pour la même période et rejeta les conclusions des parties pour le surplus.

Le 6 octobre 2000, le requérant fut informé de l'enregistrement par le Conseil d'Etat d'un pourvoi en cassation introduit par la ville de Marseille contre l'arrêt du 27 juin 2000. L'affaire est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat.

EN DROIT

I. Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la convention

14. Le requérant se plaint de la durée de la procédure. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, aux termes duquel :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) ».

A. Période à prendre en considération

15. La Cour rappelle que dans sa décision sur la recevabilité de l'affaire, elle a considéré que l'examen du grief portait non seulement sur le recours initial du

requérant devant le tribunal administratif de Marseille enregistré le 19 juillet 1988 mais également sur l'ensemble des autres procédures engagées par la suite en vue d'obtenir la reconnaissance de l'illégalité de l'éviction du requérant, sa réintégration dans ses fonctions ainsi que l'exécution des décisions rendues en sa faveur concernant la réparation de son préjudice (voir la décision partielle du 19 juin 2001). Elle a ainsi reconnu que les procédures d'exécution passent pour la seconde phase de la procédure principale. Toujours pendante, la procédure a donc duré à ce jour plus de treize ans et sept mois, pour plusieurs instances.

B. Sur l'observation de l'article 6 § 1 de la Convention

16. Le requérant rappelle que la procédure est pendante, à la fois devant la cour administrative d'appel concernant le jugement en indemnisation du 16 décembre 1999 (requête n°00MA00576, voir paragraphe 12, page 4, ci-dessus), et devant le Conseil d'Etat qui a été saisi d'un pourvoi contre l'arrêt de la cour administrative d'appel du 27 juin 2000 (voir paragraphe 13 ci-dessus). Il rappelle également qu'il avait 44 ans lorsque la procédure pénale a commencé en 1984 et qu'il a maintenant plus de 60 ans et dénonce le gâchis créé par la lenteur de la justice qui a brisé sa carrière de fonctionnaire.

17. Le Gouvernement considère que l'examen des procédures initiées respectivement en 1988 (paragraphe 8 ci-dessus) et 1996 (paragraphe 10 ci-dessus) ne fait apparaître aucune violation de l'article 6 § 1. La première a duré presque sept ans et trois mois pour deux instances. Le délai mis par le Conseil d'Etat pour statuer (quatre ans et trois mois) s'expliquerait par la demande d'aide juridictionnelle traitée en huit mois et résulterait des nombreux échanges de mémoire. Le requérant aurait par ailleurs fourni de nouvelles pièces le 28 novembre 1994. La seconde procédure par laquelle le requérant a cherché à obtenir l'exécution de la décision du 3 mai 1995 a débuté le 26 mars 1996 et s'est achevée par l'arrêt du conseil d'Etat du 7 juillet 1999, soit trois ans et trois mois après. Le Gouvernement considère que la demande du requérant était sans objet puisque des mesures avaient été prises pour exécuter l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1995 et estime que la durée s'explique par le comportement du requérant qui a multiplié les recours et soumis des écritures importantes à la juridiction saisie.

18. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du ou des requérants ainsi que celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, F. c. France [GC], n°30979, § 43, CEDH 2000-VII).

19. Soulignant l'absence de complexité du litige, la durée particulièrement longue de la procédure dont il s'agit et rappelant que les « litiges du travail » appellent de par nature une décision rapide compte tenu de leur

enjeu particulier pour les intéressés (ibidem § 45), la Cour conclut en l'espèce à une violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

20. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable ».

A. Damage

21. Le requérant réclame 127 000 francs (« FRF. »), soit 19 361,03 euros (« EUR ») par années de procédure abusivement longue, en réparation du préjudice matériel. Il demande en outre 5 000 000 FRF soit 762 245,09 euros pour dommage moral.

22. Le Gouvernement « propose le versement de la somme de 20 000 FRF (3 048,98 EUR) au titre de la satisfaction équitable ».

23. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et un quelconque dommage matériel dont le requérant aurait eu à souffrir. Il convient donc de rejeter cette partie des prétentions de l'intéressé.

Elle estime par contre que le prolongement de la procédure litigieuse au-delà du délai raisonnable a sans nul doute causé au requérant un préjudice moral justifiant l'octroi d'une indemnité. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 7 000 euros à ce titre.

B. Frais et dépens

24. Le requérant sollicite le paiement de 250 FRF (38,11 euros) correspondant aux frais de timbrage des correspondances devant la Cour.

25. La Cour décide de faire droit à cette demande.

C. Intérêts moratoires

26. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en France à la date d'adoption du présent arrêt est de 4,26 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITE,

1. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;

2. Dit,

a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes :

i. 7 000 euros (sept mille euros) pour dommage moral ;
ii. 38,11 euros (trente huit euros et onze cents) pour frais et dépens ;

b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 4,26 % l'an à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement ;

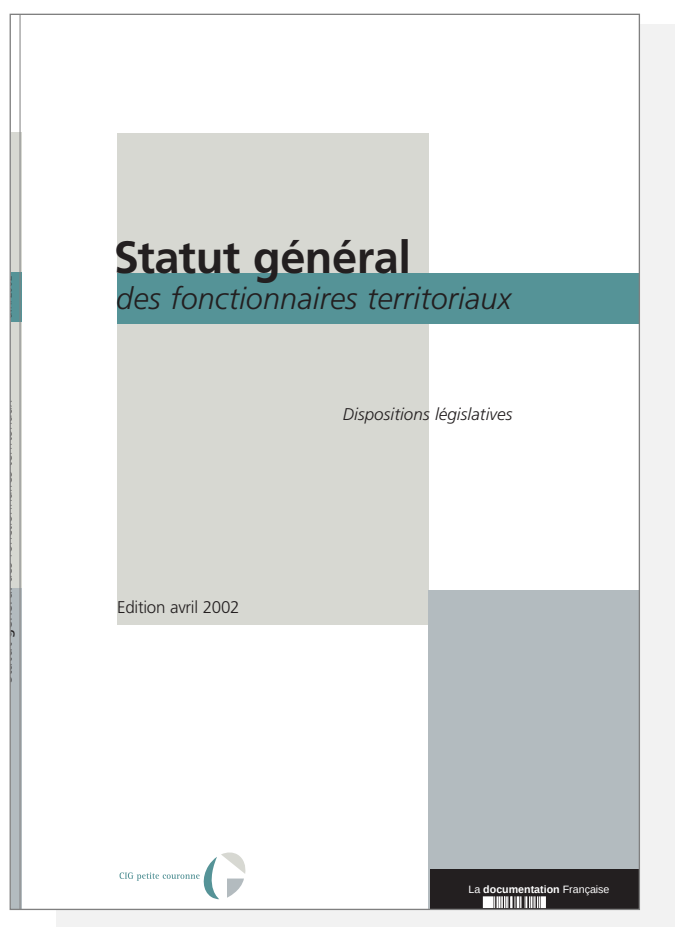
3. Rejette la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 26 mars 2002 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Cour européenne des droits de l'homme, 26 mars 2002, Affaire M. c/ France, req. n°44485/98.

Statut général des fonctionnaires territoriaux

Edition avril 2002



La nouvelle édition du *Statut général des fonctionnaires territoriaux* préparée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion des carrières des fonctionnaires des collectivités locales et de leurs établissements publics.

Tous les textes rassemblés dans cet ouvrage sont présentés dans leur version actuellement applicable, mise à jour au mois d'avril 2002. Les nombreuses modifications apportées par le législateur sont ainsi directement insérées dans les textes initiaux, les lois modificatives n'y figurant que lorsqu'elles comportent des dispositions propres. Les lois les plus importantes sont reproduites intégralement, d'autres, d'un objet plus large, sous forme d'extraits, pour ceux de leurs articles qui concernent les fonctionnaires territoriaux.

Ainsi composée, cette publication contribue à faciliter l'accès aux sources et l'intelligibilité du droit de la fonction publique territoriale.

164 pages - 35,06 € TTC port inclus - Format 21 x 29,7

Edition et diffusion : La Documentation française

Commandes* : La Documentation française
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

* Les collectivités de la petite couronne de la région Ile-de-France reçoivent cet ouvrage par les soins du centre de gestion.

REPERTOIRE DES CARRIÈRES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique,
les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale,
les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive,
la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume

146 €

Abonnement aux mises à jour pour 2003, par volume

70 €

Collection complète des trois volumes

350 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes

168 €

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

152 C

=

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr

1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

121,96 C

=

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Dispositions législatives - Edition avril 2002

35,06 C

=

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT

59,46 C

-

Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK

56,25 C

- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD

53,36 C

-

Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON

53,36 C

-

Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT

53,36 C

-

Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET

53,36 C

-

Année 2000 - Préface de Bertrand du MARAIS

53,36 C

- Année 2001 - Préface de Jean-Michel GALABERT

54 C

=

=

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

☐ France TTC 152 €

☐ Europe TTC 153 C

☐ DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb,
et de l'océan Indien (HT, avion éco.) 156 C

☐ Autres pays (HT, avion éco.) 162 C

☐ Supplément avion rapide 18,70 C

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 16 €